



Gestion des ressources naturelles et gestion des conflits sur les ressources naturelles: quelles améliorations possibles?

Étude réalisée dans les régions du Mayo Kebbi Ouest, Mayo Kebbi Est
et Chari Baguirmi en République du Tchad

www.asf.be

Gestion des ressources naturelles et gestion des conflits sur les ressources naturelles : quelles améliorations possibles ?

DIAGNOSTIC DES DYNAMIQUES DE GESTION
COMMUNAUTAIRE PARTICIPATIVE ET DES MÉCANISMES
LOCAUX DE RÉOLUTION DE CONFLITS

Étude réalisée dans les régions
du Mayo Kebbi Ouest,
Mayo Kebbi Est et Chari Baguirmi
en République du Tchad

Florence Ferrari & Solkem Alhascari

Avocats Sans Frontières est une organisation non gouvernementale internationale, qui se donne pour mission de contribuer à la réalisation d'une société juste et équitable, dans laquelle le droit est au service des groupes et populations les plus vulnérables.



Son objectif principal est de contribuer à la mise en place de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux (civils et politiques, économiques et sociaux).

www.asf.be

Cette publication est réalisée dans le cadre du *Projet d'appui à la prévention des conflits et à la coexistence pacifique au Tchad* (ICSP/2014/353-373), un projet mis en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) et son délégataire ASF et financé par l'ICSP de l'UE.

Le contenu de cette étude n'engage qu'Avocats Sans Frontières et ne reflète pas nécessairement le point de vue du bailleur de fonds.

© ASF, septembre 2016

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASF	Avocats Sans Frontières
BC ILOD	Bureau de Coordination de l’Instance Locale d’Orientation et de Décision
BE ILOD	Bureau Exécutif de l’Instance Locale d’Orientation et de Décision
CDC	Comité de Développement Cantonal
CDJP	Commission Diocésaine Justice et Paix
CDL	Comité de Développement Local
CGRN	Charte de Gestion des Ressources Naturelles
CLGRN	Convention Locale de Gestion des Ressources Naturelles
CVS	Comité Villageois de Surveillance
ELF	Espace Lacustre de Fianga
GIZ	Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
ILOD	Instance Locale d’Orientation et de Décision
ONDR	Organisme National de Développement Rural
ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
PCGRN	Programme de Conservation et de Gestion des Ressources naturelles au Mayo
PDC	Plan de Développement Cantonal
PDL	Plan de Développement Local
PRODALKA	Programme d’appui au développement local du Mayo Dallah, du Mont Illi et de la Kabbia
RFBL	Réserve de Faune de Binder Léré
UE	Union européenne
ZAPIC	Zone Agro Pastorale à Intérêt Cynégétique
ZMDH	Zone de Mise en Défens Halieutique
ZPI	Zone de Protection Intégrale
ZRP	Zone de Régénération Pastorale

“Dieu ne donne les yeux qu’une fois”

“La chenille mange l’ombre qui la protège”

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	8
1.1. CADRE ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	8
1.2. MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	9
1.2.1. La méthodologie adoptée	9
1.2.2. Difficultés rencontrées lors de la mission	11
2. CONTEXTE NATIONAL	12
2.1. LE CONTEXTE SOCIOÉCONOMIQUE	12
2.2. LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	12
2.3. LE CADRE JURIDIQUE	13
3. PRÉSENTATION DU DÉCOUPAGE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF ET DE CHAQUE ZONE	14
3.1. ORGANISATION TERRITORIALE	14
3.2. LE CANTON LÉRÉ	14
3.3. L'ESPACE LACUSTRE DE FIANGA ET LE CANTON DE YOUÉ	15
3.4. LE CANTON BOUSSO	16
4. PRÉSENTATION DES DYNAMIQUES DE CONCERTATION ET DE GESTION COMMUNAUTAIRE	18
4.1. LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT LOCAUX	18
4.2. LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES RESSOURCES NATURELLES	19
5. LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION	24
5.1. LA TERRE : GÉNÉRALITÉS, ACCÈS, GESTION, CONTRÔLE ET OUTILS	24
5.1.1. Généralités et évolutions	24
5.1.2. L'accès à la terre pour les «autochtones»	25
5.1.3. L'accès à la terre pour les femmes	25
5.1.4. L'accès à la terre pour les «allogènes»	26
5.1.5. Le cas des pâturages	26
5.1.6. La spécificité des Zones de Régénération Pastorale : étude du cas de l'Espace Pastoral de Werde Ngara dans le canton Youé (Juillet 2008-Juin 2011)	26
5.2. L'EAU : GÉNÉRALITÉS, ACCÈS, GESTION, CONTRÔLE ET OUTILS	27
5.2.1. Généralités	27
5.2.2. L'accès à l'eau pour la pêche	27
5.2.3. Tendances et évolutions	27
5.2.4. Cas spécifique des zones de mise en défens halieutiques : historique et théorie	27
5.2.5. Situation actuelle et difficultés rencontrées	28
5.3. LA FORÊT : GÉNÉRALITÉS, ACCÈS, GESTION, CONTRÔLE ET OUTILS	28
5.3.1. Généralités et types de forêts	28
5.3.2. Activités pratiquées, autorisées, encadrées, limitées	29
5.3.3. Cas spécifiques de la RFBL et de la ZAPIC	29

TABLE DES MATIÈRES

6. LES CONFLITS SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION	32
6.1. LES PRINCIPAUX TYPES DE CONFLITS	32
6.1.1. Introduction : causes et conséquences des conflits	32
6.1.2. Conflits au sein de la même catégorie d'utilisateurs des ressources	33
6.1.3. Conflits entre les différentes catégories d'utilisateurs des ressources	34
6.1.4. Conflits entre utilisateurs de la terre et l'État ou ses agents	36
6.1.5. Conflits impliquant les autorités traditionnelles	37
6.1.6. Conflits liés à la mise en œuvre des outils de gestion et concertation communautaire	38
6.2. LES MODES DE GESTION DE CES CONFLITS	39
6.2.1. Modes classiques de gestion des conflits (formels et informels)	39
6.2.2. Cas des comités ad hoc pour le traitement des conflits agriculteurs-éleveurs	45
7. LES OUTILS DE GESTION ET CONCERTATION COMMUNAUTAIRE & LES CONFLITS	48
7.1. LES OUTILS DE CONCERTATION COMMUNAUTAIRE : LES PDL/PDC ET LES CONFLITS	48
7.2. LES OUTILS DE GESTION COMMUNAUTAIRE DES RESSOURCES LOCALES	50
8. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	53
9. BIBLIOGRAPHIE	58



1. INTRODUCTION

Dans les dernières décennies, la gestion des ressources naturelles est apparue de plus en plus comme un élément clé non seulement du développement socioéconomique de la population mais aussi d'une certaine stabilité et harmonie sociale, ainsi que des capacités locales à envisager le futur avec sérénité. Le credo relatif à la «nécessité de respecter l'environnement», justifiant au début de façon principale l'importance d'une gestion rationnelle et durable des ressources, est renforcé par le constat indéniable de la dépendance de l'être humain à ces ressources pour sa survie.

Au Tchad, la dégradation des ressources due à une surexploitation incontrôlée et aux changements climatiques affecte directement la population, à majorité rurale et vivant directement de ces ressources. Suite notamment aux sécheresses des années 1980 et à une observation de la forte dégradation des ressources, plusieurs programmes ont été lancés afin d'organiser une gestion et une utilisation des ressources naturelles locales impliquant au premier plan les acteurs locaux concernés afin de favoriser un développement socio-économique durable inclusif. Ces programmes comprenaient différents domaines d'intervention, dont le développement de règles locales de gestion des ressources naturelles et la mise en place de mécanismes locaux de gestion. Ces interventions, notamment celles soutenues par la Coopération tchado-allemande (Programme de Conservation et de Gestion des Ressources naturelles au Mayo Kebbi (PCGRN) et Projet d'appui au développement local du Mayo Dallah, du Mont Illi et de la Kabbia (PRODALKA)), ont profité du processus de décentralisation adopté par l'Etat en accompagnant les acteurs dans la prise en main des options qui leur étaient ouvertes.

Des instruments et mécanismes ont ainsi été adoptés à divers échelons locaux (Plans de Développement Locaux (PDL), Conventions et Chartes Locales de Gestion des Ressources Naturelles (CLGRN), etc.) afin de définir les règles de gestion des ressources locales qui s'imposent aux autorités et aux usagers ainsi que les modalités de contrôles et de sanction. Pour la plupart, ces instruments ont été entérinés par les autorités locales (préfecture ou sous-préfecture), marquant ainsi la reconnaissance officielle de l'Etat. Près d'une vingtaine d'années après le début de ces programmes, la question de leur impact en termes de gestion des ressources s'accompagne de celle relative à l'impact de ces dynamiques sur les conflits en lien avec ces ressources naturelles. C'est dans ce cadre qu'intervient la présente étude.

1.1. Cadre et objectifs de l'étude

Avocats Sans Frontières (ASF) est une organisation non gouvernementale internationale (ONGI) de droit belge qui travaille à la défense des droits humains et à l'accès à la justice pour tous, et plus spécifiquement pour les populations en situation de vulnérabilité, afin de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux (civils et politiques, économiques, sociaux et culturels). Dans le cadre du projet *Contribuer à la prévention des conflits et au renforcement de la cohésion sociale au sud du Tchad par l'appui à des mécanismes de développement participatifs* (le Projet) financé par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), ASF a prévu la réalisation d'une étude afin de dresser un état des lieux des dynamiques de gestion communautaire des ressources naturelles et des mécanismes locaux de résolution de conflits dans les régions du Tchad concernées par le Projet (Chari-Baguirmi, Mayo-Kebbi Ouest et Mayo Kebbi Est).

Les objectifs de l'étude sont les suivants :

- Identifier les dynamiques (cadres, acteurs, outils) présentes sur le territoire et impliquées dans la gestion communautaire des ressources naturelles (PDL, CLGRN, etc.) et les relations entre ces différents acteurs et/ou cadres, et en évaluer la fonctionnalité et la pérennité ;
- Identifier les mécanismes de résolution de conflits liés aux ressources naturelles (y compris les mécanismes afférents aux cadres de gestion communautaire identifiés) et évaluer leur état d'opérationnalisation ; et
- Identifier les pistes d'améliorations possibles, notamment les besoins des acteurs (de ces cadres de gestion communautaire) en termes de renforcement des capacités dans le cadre des mécanismes de résolution de conflits.

1.2. Méthodologie de l'étude et difficultés rencontrées

La méthodologie de l'étude a été développée par les consultantes et approuvée par l'équipe ASF. La méthodologie a inclus une revue documentaire initiale, l'identification des principaux acteurs à consulter ainsi que les questions clés, la recherche terrain dans les trois zones identifiées complétée par plusieurs entretiens au niveau national en capitale et enfin l'exploitation des données en vue de la rédaction du rapport.

1.2.1. LA MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE

Recherche documentaire

Afin d'acquérir une maîtrise générale de base sur le sujet de l'étude, les consultantes ont exploité différents types de documents : les documents du Projet, divers documents produits dans le cadre de la réalisation des projets de soutien à la gestion locale des ressources naturelles, les textes législatifs pertinents, les outils de gestion produits dans les zones d'intérêt (plans de développements cantonaux, chartes et conventions locales de gestion, etc.), ainsi que d'autres études portant sur le même thème. Ce travail préalable a permis d'identifier les points sur lesquels porter une attention particulière.

Développement de la méthodologie-Focus sur la sélection des zones de l'étude

Une étape importante de la méthodologie est la sélection des zones de l'étude : celle-ci a été réalisée conjointement selon les objectifs et les besoins du Projet ainsi que selon les réalités des zones. Le choix des zones devait permettre de mesurer l'impact des cadres et outils développés en termes de gestion locale mais surtout en termes de gestion des conflits en lien avec les ressources naturelles.

Région	Zone ciblée	Critère de sélection
Mayo Kebbi Ouest	Canton de Léré	Gestion sous convention et gestion traditionnelle des ressources Focus sur la ressource halieutique
Mayo Kebbi Est	Canton de Youé	Gestion sous convention Variété des ressources concernées
Chari Baguirmi	Canton de Bousso	Zone témoin, où les projets ne sont pas intervenus et permettant donc de mieux identifier les différences apportées par les dynamiques étudiées

La recherche terrain

L'ensemble des entretiens et consultations ont porté sur: (1) les modes de gestion locale des ressources naturelles et (2) les modes de résolution des conflits portant sur ces ressources. A chaque fois, les consultantes ont cherché à comprendre la pratique telle que vécue par les interlocuteurs, les difficultés qu'ils identifiaient et leur opinion sur ce qui pourrait améliorer la situation.

Les entretiens individuels ou groupés

- Des entretiens ont été organisés avec les acteurs clés du processus :
- Les autorités administratives (niveau département ou sous-préfecture) ;
 - Les autorités traditionnelles (niveau canton et village) ;
 - Les services techniques déconcentrés de l'Etat (agriculture, élevage, eau et pêche, forêts) ; et
 - La société civile impliquée dans ces domaines au niveau local.

Ces entretiens ont été menés dans le canton de Léré, à Pala, à Fianga et dans le canton de Youé, à Bousso et à N'Djamena. Les questions posées aux acteurs s'inspiraient d'un guide d'entretien indicatif préalablement développé, tout en favorisant la discussion. Les entretiens ont souvent été groupés dans la mesure où plusieurs personnes appartenant à la même catégorie y participaient. 33 entretiens ont été organisés réunissant environ 70 personnes.

Les discussions en focus-groupe

- Des échanges en focus-groupe ont été organisés avec plusieurs catégories d'acteurs :
- Les usagers des ressources naturelles : agriculteurs, agro-éleveurs, éleveurs, pêcheurs ;
 - Les catégories souvent moins impliquées dans la prise de décisions au niveau local : les femmes d'une part, les jeunes d'autre part ; et
 - Les membres des cadres de gestion locaux : membres des Instances Locales d'Orientation et de Décision (ILOD), des Comités Villageois de Surveillance (CVS) et des Comités Locaux de Développement (CLD).

20 discussions en focus-groupe ont été menées, incluant ainsi la participation d'environ 250 personnes.

La production du rapport

Les données empiriques recueillies sur le terrain et à N'Djamena, complétées par la recherche documentaire ont fait l'objet d'une analyse approfondie avec l'aide d'outils conçus préalablement à cet effet. Le rapport a tout d'abord été soumis à l'équipe d'ASF puis présenté à un public plus large dans un atelier de restitution, incluant les personnes ressources interrogées dans le cadre de cette étude.

1.2.2. ■ DIFFICULTÉS RENCONTRÉES LORS DE LA MISSION

La mission n'a pas rencontré de difficultés majeures mais quelques contraintes méritent d'être signalées :

- L'étendue trop large aussi bien de la zone géographique que du domaine thématique de l'étude (plusieurs types de ressources naturelles à la fois - terre, eau, forêt, etc.- ainsi que la gestion des conflits) par rapport au temps et aux moyens impartis à la mission rendant difficile une couverture complète aussi bien qu'un approfondissement de l'objet de l'étude ;
- La période choisie pour la réalisation de cette étude n'est pas idéale : d'une part la période de début de saison des pluies est une période importante pour les agriculteurs qui sont partiellement concentrés sur le labour des champs et d'autre part la pluie rend certaines routes difficilement praticables ; et
- La période de ramadan a eu pour effet de rendre certains groupes ou personnes moins disponibles et participatifs.



2. CONTEXTE NATIONAL

La République du Tchad a connu de nombreuses crises violentes depuis son indépendance acquise en 1960. Ces multiples crises ont affecté les communautés, influençant les relations entre les différents groupes sociaux. La guerre de 1979 a posé les bases des conflits socioéconomiques, y compris les conflits éleveurs-agriculteurs qui sont à l'actualité depuis plusieurs décennies.

2.1. Le contexte socioéconomique

Le Tchad couvre une superficie de 1.284.000 km². Il est partagé du nord au sud en trois zones : sahélienne, saharienne et soudanienne. Les zones sahariennes et sahéliennes, plus au nord, disposent de faibles ressources en eau, alors que la zone soudanienne, au sud, jouit de ressources en eau assez abondantes et d'une pluviométrie satisfaisante.

La population était estimée en 2009 à 11.175.915 habitants.¹ La population est très inégalement répartie : la zone saharienne qui couvre quasiment 50% du territoire n'est habitée que par 2% de la population, alors que 50% de la population s'entasse sur 10% du territoire au sud. Le taux d'accroissement moyen et annuel est de 3,5% avec un potentiel doublement de la population en moins de 20 ans.

Le Tchad regroupe plus de 250 ethnies et une grande diversité de coutumes (culture, conception et utilisation de l'espace, mode de vie...).

Les cantons Léré, Youé et Bousso, choisis comme sites de l'étude, ont par rapport à d'autres localités du Tchad le privilège d'avoir des ressources naturelles assez importantes. Celles-ci attirent de nombreuses populations des autres localités du pays ainsi que des étrangers. L'arrivée de ces populations n'est pas sans conséquences car les ressources sont à partager entre ces différents acteurs. Différents groupes entrent donc en compétition pour l'accès et le contrôle des ressources naturelles. La majorité des habitants de ces zones sont des agropasteurs sédentaires mais la plupart des allochtones qui arrivent dans la localité sont des éleveurs nomades ou transhumants qui ont généralement des cheptels relativement importants et une grande mobilité. Les relations étaient autrefois relativement cordiales et complémentaires, elles sont aujourd'hui plus tendues.

Dans les zones rurales du Tchad, la vie est régie simultanément par les lois modernes de l'état (droit écrit) et les règles traditionnelles. Par exemple, le principe général de la loi moderne est que «*la terre appartient à l'Etat*». Or, selon les règles coutumières, «*la terre appartient aux premiers occupants*». Globalement, on note une perte d'influence du pouvoir coutumier, malheureusement sans que celui-ci soit automatiquement remplacé par une influence croissante du droit écrit.

2.2. Le contexte environnemental

Le Tchad a connu depuis le début des années 1970 de grandes sécheresses qui ont ravagé le Sahel avec comme conséquences la diminution des précipitations, l'irrégularité des pluies et la raréfaction des ressources naturelles. On parle de «*sahélisation*» des zones soudanaises avec une réduction de la qualité des ressources naturelles (en particulier le sol et la végétation), la diminution des points d'eau avec la disparition de nombreuses mares et l'assèchement progressif des fleuves.

Or, la pression sur les ressources disponibles est de plus en plus forte à cause de la croissance de la population humaine et animale, de pratiques d'exploitation des ressources peu durables, de la monétarisation croissante générale de la vie, y compris des ressources naturelles et d'une compétition croissante pour leur utilisation, y compris l'arrivée massive des éleveurs transhumants dans les zones soudanaises (canton Léré et canton Youé) et sahélo-soudanienne (canton Bousso).

2.3. Le cadre juridique

Le Tchad dispose d'un cadre juridique relativement apte à favoriser une gestion durable et concertée des ressources naturelles. Toutefois, l'insuffisance de la volonté politique et l'absence des mesures d'accompagnement pour l'application de ces lois limitent leur opérationnalité.

La loi 04 du 31 octobre 1959 portant réglementation du nomadisme sur le territoire de la République du Tchad prévoit différentes mesures devant faciliter la coexistence des pratiques d'agriculture et d'élevage nomade, comme par exemple le recensement des troupeaux, la nécessité pour les éleveurs nomades d'avoir un laissez-passer délivré par l'autorité du lieu d'origine, la définition en commun de l'itinéraire, la présentation à l'arrivée à l'autorité administrative, etc. Or, cette loi est aujourd'hui très peu appliquée et mériterait d'être révisée afin d'intégrer les nouvelles dimensions que les activités agropastorales ont prises.

La Constitution de 1996, telle que modifiée en 2005, a voulu faire du Tchad un pays décentralisé, responsabilisant ainsi les collectivités en leur donnant une autonomie de gestion. De nombreuses lois ont organisé la décentralisation.² Parmi les domaines de compétences accordées aux entités décentralisées figure la gestion des ressources naturelles. Les premières élections locales ont eu lieu dans les villes en 2012. Mais les communes rurales, qui concernent donc l'ensemble du territoire non qualifié de ville, ne sont pas encore opérationnelles, ni même leurs limites déterminées. La décentralisation n'est donc actuellement que très peu effective.

Les lois sur la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont aussi capitales, notamment la loi 14/PR/1998 du 17 août 1998 portant principes généraux de la protection de l'environnement et la loi 14/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques. L'objectif de ces lois est de promouvoir une gestion concertée, rationnelle, équilibrée et durable des ressources. La conception notamment de la loi de 2008 a été alimentée par les expériences menées autour du développement des conventions locales. Le plan de développement national 2013-2015 fait de la protection de l'environnement et de la biodiversité un axe majeur du développement durable et de la lutte contre la pauvreté au Tchad.

C'est dans ce cadre que s'insèrent les instruments et mécanismes de gestion communautaires adoptés à divers échelons locaux : les Plans de Développement Locaux (PDL) développés en général au niveau du canton, et les Conventions Locales de Gestion des Ressources Naturelles (CLGRN). Ces instruments confient le développement et le suivi de règles de gestion relatives aux ressources d'une localité donnée à une assemblée communautaire.

1. Chiffres du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH2).

2. Loi organique N°002/PR/2000 portant statut des collectivités territoriales décentralisées et la loi N°007/PR/2000 portant statut des communes rurales ; loi 06/033 de 2006 portant répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées, etc.



3. PRÉSENTATION DU DÉCOUPAGE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF ET DE CHAQUE ZONE

3.1. ORGANISATION TERRITORIALE

Entité	Qualification	Autorité présente (dans les localités visitées)
Etat	Existence prévue légalement et effective	Président de la République, Gouvernement, Parlement, etc.
Région	Existence prévue légalement et effective Collectivité territoriale décentralisée	Gouverneur et son gouvernement
Département	Existence prévue légalement et effective Collectivité territoriale décentralisée	Préfet
Sous-préfecture	Existence effective	Sous-préfet
Commune (urbaine)	Existence prévue légalement et effective Collectivité territoriale décentralisée	Maire et conseil municipal
Commune rurale	Existence prévue légalement mais non effective Collectivité territoriale décentralisée	-
Canton	Existence non prévue dans le texte concernant l'organisation du pouvoir entre les entités territoriales mais effective	Chef de canton et autres chefs traditionnels (chef de terre, chef de bord etc.)
Village	Existence effective	Chef de village et autres chefs traditionnels (chef de terre, chef de bord etc.)

3.2. LE CANTON LÉRÉ

Situé dans la région du Mayo Kebbi Ouest, le canton Léré est une chefferie traditionnelle constituée de 53 villages dont le centre-ville a été érigé en commune. Sa superficie est estimée à 829 km². La population du canton Léré est constituée majoritairement de Moudangs suivis des Peuls et de quelques allochtones. La population de Léré était chiffrée à 84.652 habitants en 2014.³

Le canton Léré est traditionnellement fortement organisé et structuré. L'organisation au niveau du canton et du village est la même. Les chefs sont entourés de notables et il n'y a pas de femmes dans les notables. Le chef de village est de la même lignée que le chef de canton. Le chef de terre, la Pa-serri, est le chef coutumier. Il gère le terroir et protège la population contre les épidémies. Il règle aussi les conflits dans le domaine coutumier. Le chef de bord s'occupe des sacrifices et rites autour du lac pour protéger la population contre les noyades et annoncer une bonne pêche. Le Sarkissanou a en charge le domaine de l'agriculture et de l'élevage, que ce soit pour la gestion de ces ressources ou pour la résolution des conflits y relatifs.

3. Selon la source ALC lors de la collecte des données physiques et socio-économiques de janvier 2014.

D'après différents interlocuteurs et notamment les autorités traditionnelles, de nombreux changements ont eu lieu dans les dernières décennies : «Les individus sont devenus insubordonnés : les châtiments corporels n'étant plus autorisés, les règles ne sont plus respectées. Les paroles des chefs sont écoutées mais pas suivies.» Ces changements sont imputés à une réduction de l'autorité coutumière due d'une part à une présence accrue de l'autorité concurrente de l'Etat (positionnement de nouvelles autorités issues des processus de décentralisation et de déconcentration), et d'autre part à ce qui est appelé «la démocratie et les droits humains». La présence de l'Etat se manifeste à travers l'existence effective du gouverneur (niveau région), du préfet (niveau département), du sous-préfet (niveau sous-préfecture), et des maires ainsi que des conseils municipaux (niveau des entités urbaines). Les Brigades de Gendarmerie, les Tribunaux de paix, et les différents services déconcentrés de l'Etat (notamment ceux compétents dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'environnement et la forêt) contribuent également au développement d'une source de référence différente de l'autorité coutumière. La relation entre ces deux sources d'autorité peut être aussi bien une relation d'opposition que de collaboration, cela dépendant généralement de la bonne volonté des deux parties.

Le canton Léré dispose de ressources naturelles variées : la terre, l'eau, les plaines d'inondations, la faune terrestre et aquatique, les forêts.

3.3. L'ESPACE LACUSTRE DE FIANGA ET LE CANTON DE YOUÉ

L'espace lacustre de Fianga (ELF) est situé dans le département de Mont-Illi dans la Région du Mayo Kebbi Est. Le chef lieu du département est Fianga. Cinq cantons font partie de l'ELF : le canton Youé, le canton Mouta, le canton Tikem, le canton Hollom et le canton Kéra. L'ELF est constitué de trois lacs (Tikem, Youé et Mouta) et de plaines d'inondations de part et d'autres des lacs et de l'embouchure de la Kabbia. Cet espace lacustre, d'une superficie de 50.119 ha inclut 86 villages. La population de l'ELF était estimée à 103.934 habitants en 2010.⁴

L'ELF regroupe d'importantes ressources en terre et en eau, y compris des ressources halieutiques et agropastorales. Cet espace a expérimenté la gestion concertée de certaines ressources naturelles mises sous protection (les zones de mises en défens halieutiques, les zones de régénérations pastorales, et la zone agropastorale d'intérêt cynégétique, le ZAPIC), avec l'appui de la coopération tchado-allemande.

L'étude s'est focalisée sur le canton de Youé mais la plupart des éléments récoltés et des réflexions en découlant sont partagés par l'ensemble de l'ELF.

Le canton de Youé, situé à 25 km du centre-ville de Fianga, est constitué de 33 villages et dispose du Lac Youé. Sa population est estimée à 28.600 habitants.⁵ Les Toupouris constituent l'ethnie majoritaire. Le canton Youé est structuré et organisé en deux pouvoirs : le pouvoir traditionnel et le pouvoir coutumier.

4. Données de la Charte intercommunautaire de gestion de l'espace lacustre de Fianga.
5. Chiffres pris dans le Plan de développement du Canton de Youé de 2008.

Le chef de canton est choisi dans la lignée de la chefferie traditionnelle et la fonction est héréditaire. Il est le représentant de l'administration publique au niveau du canton et est le chef hiérarchique des chefs de village et de quartier. Il est administrateur du canton et gère les conflits. Le chef de village assume les mêmes fonctions mais au niveau du village. Il est proposé par le chef de canton et nommé par le sous-préfet.

Le chef de terre est le chef coutumier choisi par la communauté pour assurer des fonctions telles que des rites et des sacrifices. Le chef de terre dispose de 4 conseillers choisis par lui pour l'accompagner dans ses fonctions. Il n'y a pas de femme chef de terre car selon ses propres mots «*ce n'est pas leur affaire*». Le chef de terre est aussi le chef de l'intérieur ; il offre des sacrifices et fait les rites traditionnels pour la protection du village contre les épidémies et les catastrophes naturelles. Le chef de bord est en charge des lacs et autres espèces d'eau sur le territoire du canton. Aucune autorité étatique n'est présente au niveau cantonal, par contre à Fianga, chef-lieu du département, est présent un préfet et un maire, ce dernier étant compétent uniquement pour la ville de Fianga.

Le canton Youé disposait dans le passé de suffisamment de ressources naturelles : l'eau et les plaines d'inondation, les forêts, la terre très propice pour les activités agropastorales, la faune. Toutes ces ressources deviennent de plus en plus rares, surtout la terre.

3.4. LE CANTON BOUSSO

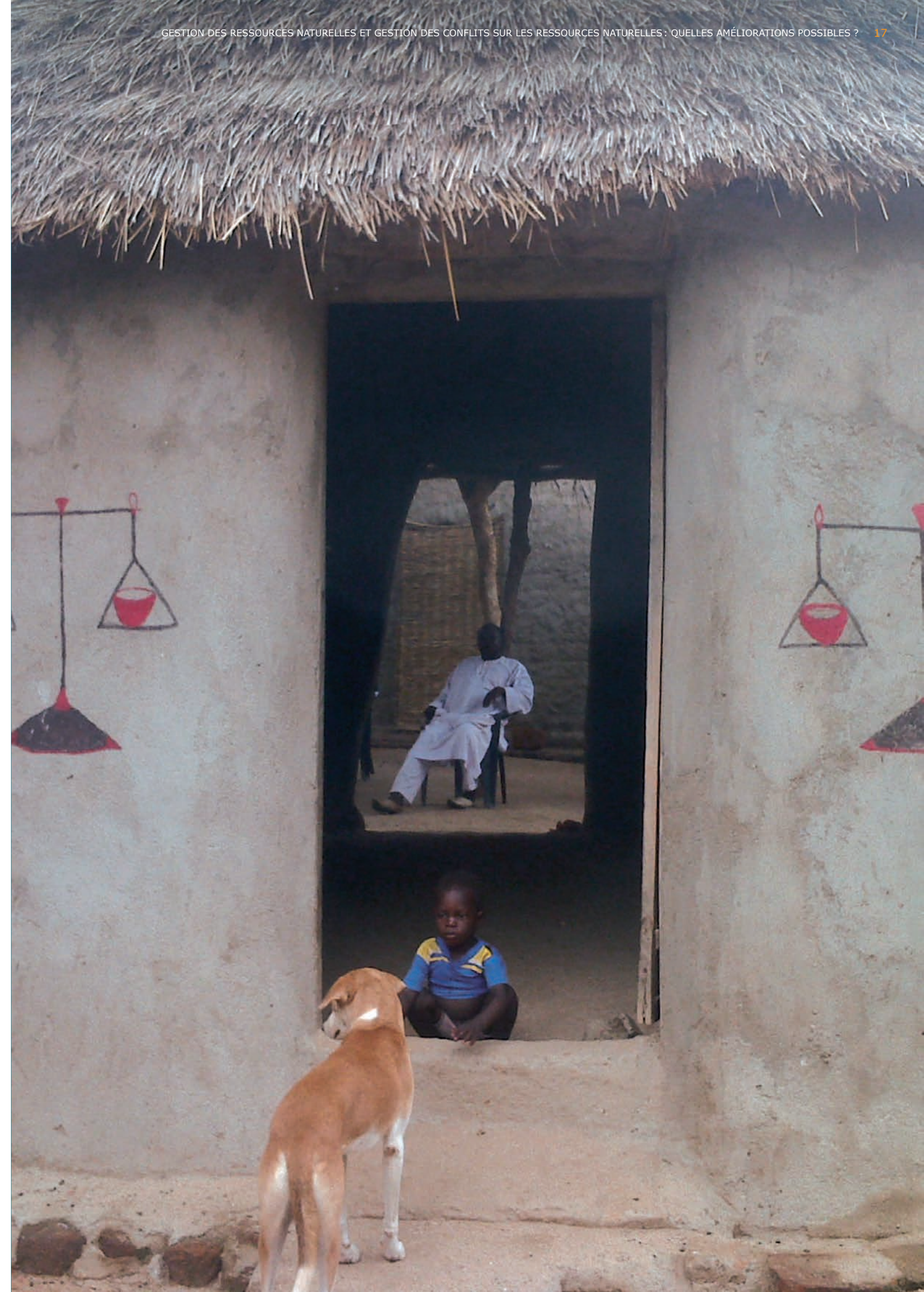
Le canton Bousso est situé dans le département de Loug Chari dans la région du Chari Baguirmi. Le canton a une superficie de 8.000 km² et est constitué de 177 villages. Sa population est estimée à environ 115.377 habitants.⁶ La population est multiethnique et composée des Baguirmiens (qui sont des autochtones), des Mouroums, des Arabes, des Peuls et des Haousa. Bousso est enclavé : les voies routières sont inaccessibles en saison de pluie et l'accès à la ville se fait en bac.

La chefferie de Bousso est une chefferie coutumière et traditionnelle. Le canton Bousso est organisé et structuré sous l'autorité du chef de canton entouré des notables, des chefs de villages et des chefs coutumiers. Le chef de canton est le gardien des traditions et des us et coutumes. La chefferie cantonale est héréditaire ainsi que les chefferies de l'eau et de la terre. Les chefs de villages sont à chaque fois proposés par le chef de canton et nommés par le sous-préfet.

Le chef de terre est un chef coutumier qui fait des sacrifices, des rites et des prières, par exemple pour appeler la pluie et protéger la population des catastrophes et des maladies. Il gère les conflits. Le chef de l'eau fait aussi des sacrifices, des rites et des prières pour une pêche riche et pour éviter les noyades.

Les ressources naturelles de la localité sont constituées de : la terre, riche et relativement suffisante, l'eau (des mares, de pluie, du fleuve Chari et du Barh Ergui, des puits modernes et traditionnels) et de la forêt. Outre l'agriculture pratiquée par la majorité, le canton Bousso est une zone favorable à l'élevage, où l'on trouve suffisamment de pâturages pour l'alimentation des bétails. Le centre urbain de Bousso est devenu une collectivité territoriale décentralisée et l'espace urbain est géré par la commune.

6. Chiffres du PDL.





4. PRÉSENTATION DES DYNAMIQUES DE CONCERTATION ET DE GESTION

4.1. Les Plans de développement locaux

Les Plans de développement locaux (PDL) sont des outils qui ont été développés dans le contexte de la décentralisation afin d'aider les populations et leurs autorités au niveau local à identifier leurs priorités en termes de développement et à travailler à leur mise en œuvre. Ces plans sont apparus au Tchad dans les années 2000 sous l'impulsion de projets de coopération au développement. Les processus menés pour aboutir à leur rédaction ont en général été participatifs via l'inclusion de différents acteurs locaux : autorités coutumières (niveau village et canton), notables locaux (leaders religieux, enseignants, travailleurs de santé, animateurs), population, organisations professionnelles (groupements de pêcheurs, d'agriculteurs-éleveurs, de mareyeuses) et organisations de base. La participation des femmes et des jeunes a été sollicitée par les acteurs de développement. Les plans sont pour la plupart réalisés à l'échelle du canton, et ont une durée de 4 à 5 ans. L'échelle du canton a été choisie car elle est parue la plus adaptée : ni trop petite (comme les villages), ni trop grande (comme les départements) ; et parce que le canton correspondait à une entité géographique et culturelle de référence pour la population. Les documents sont assez longs (entre 50/80 et 100 pages), marqués par une rédaction semblable à celle des documents de projet. Un exemple explicite de l'influence extracommunautaire sur ces documents est le PDL de Bousso qui dans son introduction fait référence à «*la nouvelle politique de développement prônée par les bailleurs (qui) veut le développement local par les communautés elles-mêmes à travers le PDL*».⁷

L'utilité de ces documents et l'appropriation de ceux-ci par les autorités et la population locale dépend fortement des personnalités des chefs traditionnels ainsi que des personnes mises à la tête du Comité de développement local (CDL ou CDC pour cantonal). Les membres de ces comités sont en général désignés par la population pour conduire le processus de développement et la mise en œuvre du plan, et intègrent les différentes catégories ayant participé au processus.

Toutes les localités visitées disposent d'un plan de développement. Pour certaines, il s'agit du premier ; pour d'autres du second ; pour d'autres encore la validité temporelle du plan est déjà dépassée mais la révision n'a pas été réalisée faute de moyens. En général, les plans incluent une présentation par domaine de ce qui est souhaité par la communauté : gestion des ressources naturelles, agriculture et élevage, développement socio-économique, éducation, santé, infrastructures. La question des conflits, que ce soit en termes de prévention ou de gestion, occupe rarement une place importante. A Youé, cela a été expliqué par le président du CDC par le fait «*qu'on nous avait dit de focaliser sur les priorités*». Le traitement de l'aspect conflit est donc variable selon les localités.

Les PDL ont comme principal avantage les processus qui ont amené à leur création : pour la plupart des cantons, c'était en effet la première fois que de tels processus de concertations inclusifs étaient menés. Ces processus permettent, outre la conception du plan, l'apprentissage par l'action de dynamiques collectives de négociation et planification (*learning by doing*), et contribuent à donner confiance aux citoyens et aux organisations de base. Ce changement est progressif et l'évolution du statut de sujet au statut de citoyen prends du temps : les deux parties doivent prendre conscience et apprendre leurs nouveaux droits et devoirs respectifs. Malgré quelques exceptions, le PDL en soi reste souvent perçu comme un document dont le contenu peut difficilement être mis en œuvre sans l'appui d'un acteur externe à la communauté, que ce soit l'Etat ou un acteur de développement.

Les CDC, s'ils ont une marge de manœuvre très limitée pour la mise en application du plan par manque de moyens, sont par contre devenus des acteurs incontournables (niveau village et canton) devant être consultés lors de toute réalisation.

4.2. La gestion communautaire des ressources naturelles

Introduction

La gestion communautaire des ressources naturelles telle qu'entendue ici est l'approche développée depuis la fin des années 1990 visant à rendre les communautés locales :

- Conscientes de l'importance des ressources naturelles locales et de leur dépendance vis-à-vis de celles-ci ;
- Conscientes de la raréfaction en cours de ces ressources naturelles ; et
- Actives et responsables dans la gestion et la protection de ces mêmes ressources.

Ressources concernées

Des zones de protection des ressources naturelles de 3 types sont créées :

a) Zones concernant les ressources halieutiques

Des zones de mise en défens ont été créées : ce sont des zones d'eau (lacs ou fleuve) où la pêche et d'autres activités d'exploitation sont interdites afin de permettre à la nature de se reconstituer, et notamment aux poissons et autres espèces aquacoles de se reproduire. Il existe dans la zone d'étude deux types de zone de protection de ressources halieutiques :

- Les zones de mise en défens halieutiques (ZMDH) : dans ces zones la pêche est interdite la plupart du temps, sauf lors de ce qui est appelé les «levées de pêche». Ces levées sont organisées à intervalles réguliers (en général tous les 2 à 3 ans) pendant une période de 1 à 3 jours, afin notamment de pêcher les poissons les plus gros qui peuvent devenir prédateurs pour les plus petits ; et
- Les zones de protection intégrale (ZPI) : la pêche y est interdite de façon permanente. C'est une zone de réserve durable.

b) Zones concernant les ressources en pâturage

Appelées les Zones de Régénération Pastorale (ZRP), elles ont été créées afin de protéger certaines terres proches des plans d'eau particulièrement prisées pour leur qualité de pâturage, et pour garantir la disponibilité de terres de pâturages pendant la période où elles se font habituellement rares (février à juillet en général).

c) Zones concernant la ressource forestière

Dans les localités visitées, une seule Charte de gestion a pu être trouvée concernant une zone mise sous règles de gestion : la Zone Agro-pastorale à Intérêt Cynégétique (ZAPIC).

7. Citation reprise de mémoire et dont la formulation n'est pas exacte dans sa forme mais reflète le contenu original.

Processus de développement de la gestion communautaire des ressources naturelles

Quelques repères dans le temps : le processus décrit ici est celui qui a été recomposé sur la base des différents témoignages récoltés.

Etapes communes au niveau (sub)national	
• Début des années 90 : constatation de la raréfaction des ressources naturelles et prise de conscience de la nécessité de les protéger. Ce constat a été réalisé par la population elle-même, mais il a été systématisé, discuté et analysé avec l’aide de projets de développement ruraux, tout d’abord à Léré, puis au niveau de Fianga. Il s’est agi de : - PCGRN (1994-2003). - PRODALKA prévu de 2003 à 2016, mais ayant a priori pris fin avant (autour de 2012). Ces constats vont d’abord amener à des discussions, qui vont ensuite aboutir d’une part à la mise en place de structures, les Instances Locales d’Orientation et de Décision (ILOD) et d’autre part à la délimitation de zones protégées. Ce n’est qu’ensuite que ces structures, les ILOD, vont conduire les processus de développement des règles de gestion des ressources naturelles sur ces zones, avec l’appui technique et financier des projets susmentionnés. • 1998 : loi 14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l’environnement. • 2008 : loi 14/PR/2008 du 10 juin 2008 portant régime des forêts de la faune et des ressources halieutiques. La loi a été conçue en se basant notamment sur les expériences de gestion communautaire des ressources naturelles construites autour des ILOD.	
Etapes spécifiques au niveau local	
Lacs de Léré et Tréné	Espace Lacustre de Fianga
• 1997 : Création des premiers ILOD à Léré et des premières zones de mises en défens. • 2002 : Plan de Référence des Lacs Léré et Tréné. • 2002-2003 : Charte Intercommunautaire pour la Conservation et la Gestion des Ressources des Lacs de Léré et de Tréné. • Développement des Conventions locales de gestion sur les ZRP, ZPI, ZMDH	• 1998 : Création des premiers ILOD à Fianga. • 1997 : création d’une ZMDH. • 1999 : loi 027/SPF/99 du 07 septembre 1999 portant délimitation de quatre zones de reproduction et reconstitution des ressources halieutiques. • 2003 : Charte intercommunautaire de conservation et de gestion des ressources naturelles de l’ELF, révisée en 2010. • Développement des Conventions locales de gestion sur les ZRP, ZPI, ZMDH. • 2011 : plan simple de gestion de l’ELF.

Les cadres et les outils de gestion de ces ressources naturelles :

Dans un premier temps, suite au constat de la raréfaction des ressources et aux conséquences sur les conditions de vie dans le milieu, il a été procédé à la mise en place des ILOD. La description qui en est faite par Bernard Bonnet⁸ donne une idée du processus :

Les organisations intercommunautaires qui se mettent en place rassemblent les représentants des villages, les gestionnaires coutumiers du foncier, les organisations socioprofessionnelles concernées (pêcheurs, chasseurs, agriculteurs, éleveurs) et les associations locales qui se sont mobilisées pour la préservation des ressources. Ces « forums » constituent une première étape de débat des règles de gestion en vigueur pour des espaces intervillageois au sein desquels une ou plusieurs ressources communes présentent des enjeux particuliers : lacs, réserves de faune et espaces forestiers intervillageois, bassins versants. La démarche engagée vise l’élaboration d’une charte de gestion, confirmant ou redéfinissant les règles de gestion et d’usage et précisant les modalités de contrôle, de sanction et de médiation.

8. Bernard Bonnet, Tchad. Gestion concertée des espaces et des ressources communes au Mayo-Kebbi, 2002.

Ces cadres ont eu pour but de faciliter les discussions au sujet de la protection des ressources naturelles à protéger, pourquoi et comment. Les premières zones de protection ont été identifiées : des zones de mises en défens pour permettre la reproduction des ressources halieutiques. Les discussions ont abouti au développement des premiers outils : les Chartes intercommunautaires couvrant des grands espaces, comme par exemple la Charte intercommunautaire pour la conservation et la gestion des ressources des lacs de Léré et de Tréné, ou la Charte intercommunautaire de conservation et de gestion des ressources naturelles de l’ELF. Au fur et à mesure il est apparu que l’échelle considérée était trop grande, et qu’en vue d’une réelle implication et appropriation des populations et des autorités locales, il était nécessaire de fonctionner à un niveau encore plus réduit et localisé, plus « parlant » pour les usagers. C’est alors que sont apparues les Conventions locales de gestion, s’intéressant à une zone précise et unique. Ainsi, l’approche adoptée est celle d’avoir une convention pour chaque zone protégée : chaque ZMDH et chaque ZRP a donc une convention particulière avec ses règles propres. Les conventions ont souvent été définies pour une période de 3 ans, puis pour une période de 5 ans. Plusieurs n’ont pas été révisées. En général, les conventions indiquent :

- Les activités autorisées ;
- Les activités interdites (par exemple pour les zones de protection de la ressource halieutique, il peut s’agir de : pêche de nuit, pêche avec certains engins et techniques, pêche de certaines espèces, etc.). Bien sûr, les règles diffèrent selon qu’il s’agit de la zone banale, la zone ZMDH, zone ZPI ;
- Les amendes encourues en cas d’infraction des règles de violations et leur répartition ; et
- Les rôles des principaux organes au niveau intervillageois et villageois : assemblée villageoise, comité de gestion (inter) villageois, comité de surveillance villageois.

Chaque convention étant spécifique, certaines contiennent davantage de précisions que d’autres, notamment :

- Des détails sur l’organisation des levées de pêche et la répartition du produit de ces levées de pêche ; et
- Le processus à suivre en cas de « capture » d’un contrevenant.

Un aspect important et pas toujours très développé dans les conventions est l’utilisation du produit de la vente des poissons pêchés pendant la levée. Ainsi, par exemple, celui-ci, du moins à Fianga et Léré, doit :

- Contribuer au développement socio-économique du village par le financement d’infrastructures (écoles, centres de santé, points d’eau) ou de projets développés par la communauté des villages riverains ; et
- Contribuer en partie (avec la répartition des amendes) à prévoir une sorte de motivation/ indemnisation pour le travail des membres des CVS et des ILOD.

Cadres et/ou structures intervenant dans la gestion communautaire des ressources naturelles

Niveau	Structures	Rôle principal	Remarques
Village	Assemblée générale villageoise	L'assemblée villageoise choisit en son sein (ou au sein du groupement de producteurs concernés par la gestion de la ressource lorsqu'il y en a un) 12 personnes qui vont constituer le CVS.	Après cette étape de désignation, l'assemblée générale villageoise semble être moins active. Il est aussi difficile de dire dans quelle mesure les chefs locaux influencent la désignation des membres des CVS.
	Comité villageois de surveillance (CVS)	Selon les conventions, les CVS ont de multiples tâches, y compris la sensibilisation de la population, mais son rôle principal est d'effectuer la surveillance concrète de la zone protégée. Si plusieurs villages sont concernés, alors il y a autant de CVS que de villages, ou bien les villages peuvent se mettre ensemble pour constituer un seul CVS. Le mandat est en général de 2 ou 3 ans.	Cet organe est au cœur même de la gestion. Le travail demandé aux membres des CVS est très exigeant en temps et en efforts : il s'agit d'effectuer bénévolement des patrouilles sur la zone protégée nuit et jour, plusieurs fois par semaine. Ce rapport bénévolat/charge de travail fait partie des difficultés principales de ce système de gestion.
	Comité de pilotage d'action	Ce comité existe assez rarement. Il serait une sorte d'émanation du village pour assurer la gestion de la ressource/ zone en question, et en rendre compte à la population lui ayant donné mandat.	L'existence et l'effectivité de cette structure ne sont pas claire.
Inter-village	Assemblées intervillageoises	Ce sont les assemblées villageoises qui désignent chacune les personnes les représentant dans les assemblées inter-villageoise.	Ce niveau n'existe que dans le cas où la zone protégée implique plusieurs villages, comme par exemple certaines ZRP.
	Comité intervillageois de gestion CIG	L'assemblée intervillageoise désigne à son tour en son sein un comité inter-villageoise de gestion de 9 personnes qui doit superviser le respect des règles de gestion.	Comme pour l'ensemble des assemblées générales, il n'est pas certain que celles-ci se tiennent de façon régulière, une fois les organes de gestion désignés.
Canton	Assemblée générale cantonale	Comme plusieurs zones de protection existent dans un même canton, l'assemblée cantonale élit le Bureau Exécutif de l'ILOD (BE-ILOD).	
	Bureau exécutif de l'ILOD (BE ILOD)	Le BE-ILOD est l'organe désigné pour la gestion et la protection de la ressource dont il est question au niveau cantonal, et qui doit à ce titre assurer le respect de la convention et la collaboration avec toutes les parties, notamment les services déconcentrés de l'État et les autorités traditionnelles du milieu.	
Inter-canton	Assemblée générale intercantonale des ILOD	Parfois, plusieurs ILOD existent dans un même espace (par exemple l'ELF ou la RFBL ou la ZAPIC), qui regroupe plusieurs cantons partageant les mêmes ressources. Ces ILOD se réunissent et désignent alors un niveau supérieur supplémentaire : le Bureau de Coordination des ILOD.	
	Bureau de coordination de l'ILOD (BC ILOD) pour chaque zone protégée	Celui-ci a pour mission d'assurer une bonne organisation entre les différents ILOD et de veiller à une bonne gestion de l'ensemble des ressources présentes dans l'espace considéré.	

Réflexions complémentaires : les ILOD cantonaux et les CVS villageois sont les principaux acteurs de suivi de la mise en œuvre des conventions de gestion des ressources naturelles. Ils devraient être en cela épaulés par les autorités traditionnelles, administratives et les services de l'Etat, mais ces derniers ont délaissé leur rôle au fur et à mesure, ce qui explique en partie la démotivation des CVS et des ILOD et le manque de rigueur dans la gestion.

En ce qui concerne les relations entre les CDC, les ILOD et CVS, étant donné que les CDC sont actifs surtout lors de la formulation du PDC et lorsqu'un financement externe intervient pour la mise en œuvre d'une action spécifique, la collaboration se matérialise surtout à ces occasions.



5. LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

Les ressources naturelles présentes sur les territoires objets de l'étude et dont les communautés jouissent sont diverses, mais l'étude s'est concentrée sur les ressources que les communautés elles-mêmes citaient en premier : la terre et l'eau, et a abordé la question des forêts de façon plus superficielle. Pour chacune, de ces ressources il s'est agi de chercher à comprendre comment se déroulait sa gestion concrète, aussi bien en termes d'accès à la ressource, que de contrôle de celle-ci. Ce qui est décrit ici ne vise donc pas à être conforme aux textes légaux mais à décrire la pratique telle qu'elle est vécue, comprise et rapportée par les usagers au sein des localités concernées.

5.1. La terre : généralités, accès, gestion, contrôle et outils

5.1.1. ■ GÉNÉRALITÉS ET ÉVOLUTIONS

La terre, par principe et selon la coutume, appartient aux premiers occupants. La terre ne se vend pas. Comme l'a dit un des notables de la Cour du Gong de Léré, «*Chez nous on ne vend pas la terre, même si Dieu descend on ne vend pas la terre*». Elle appartient à la communauté et à ceux qui l'occupent. Sa gestion est confiée au chef de terre et au Gong⁹ à Léré, aux chefs de famille ou de clan dans la zone de Fianga et à Bousso. Les chefs de canton et de village, avec leurs chefs de terre, en sont les garants de façon générale, mais l'intensité du rôle et du pouvoir de chacun dépend de chaque coutume.

Dans les dernières années, l'émergence de pratiques de vente de terre a été observée un peu partout, bien que les cas restent relativement rares. Au niveau de Fianga, le chef de canton de Youé disait par exemple que ces quelques cas sont réalisés surtout par les chefs de famille et que le chef de canton, dans le meilleur des cas «*ne peut que superviser*». A Bousso également, en particulier pour les cas des parcelles d'habitation dans la ville même, dont la gestion ne dépend plus du chef de canton mais du maire.

Une autre évolution importante est la tendance à la «sédentarisation» des agriculteurs sur les mêmes terres. Dans le passé, la pratique était telle que les agriculteurs exploitaient une terre pendant quelques années, puis changeaient de parcelle, afin d'assurer une rotation sur la terre, pour que celle-ci puisse être mise en jachère, se reposer et récupérer ainsi sa richesse. Or, désormais les paysans semblent refuser de partir et veulent rester sur les mêmes terres, probablement par peur de ne plus pouvoir récupérer une parcelle s'ils la laissent libre. Cela est également lié à un autre phénomène : une sorte de prise de conscience de la valeur marchande et matérielle de la terre. Avant, la terre se donnait ou se prêtait. Maintenant la terre se loue de plus en plus. Ces différents aspects marquent l'évolution croissante vers une appropriation individuelle et une privatisation de la terre. Il est aussi important de noter que la tradition orale est prédominante dans toutes les zones visitées. Tout n'est basé que sur des habitudes, des traditions et des règles non écrites. Il n'existe, la plupart du temps, aucun papier pouvant appuyer des droits «de fait».

La terre, peu à peu, devient insuffisante. Cette évolution s'effectue dans des proportions et à des rapidités différentes selon les zones, mais elle a été mentionnée partout. A Léré, la situation semble être encore acceptable. A Youé, tout le monde est unanime, il n'y a plus de terre disponible dans le canton. Les jeunes ont donc deux options : soit partir loin à la recherche de nouvelles terres, par exemple dans la Réserve de Faune de Binde Léré (RFB), soit partir à l'aventure ailleurs, au Cameroun, ce qui semble être l'option choisie par le plus grand nombre. Le chef de canton reconnaît que ces départs ont évité des conflits liés à la terre : «*Ici, si nous avons une accalmie assez précaire, c'est parce que les gens sont partis en ville chercher un mieux*». A Fianga, les agriculteurs ont expliqué devoir aller de plus en plus loin de leur maison afin de rechercher une terre à cultiver (20 km).

5.1.2. ■ L'ACCÈS À LA TERRE POUR LES «AUTOCHTONES»

La gestion de la ressource terre dans les zones visitées suit principalement les règles coutumières. A Léré, on dit que «*La terre appartient au Gong*», ce qui en réalité veut dire que celui-ci en est le garant et le gestionnaire au nom de la communauté. A Fianga, notamment dans le canton de Youé, la terre appartient à la communauté.

Les chefs racontent que la terre a été partagée entre les grandes familles à leur arrivée sur place. La plupart des habitants accèdent aujourd'hui à la terre au sein de leurs familles, par héritage. En cas de besoin supplémentaire de terre, les individus peuvent soit demander une nouvelle terre au chef de canton, soit débroussailler d'eux même un nouveau morceau de terre qui n'a pas encore été utilisé, sans besoin de demander une autorisation préalable.

5.1.3. ■ L'ACCÈS À LA TERRE POUR LES FEMMES

Les femmes ne jouissent pas du même droit d'accès à la terre partout. Dans plusieurs zones (canton de Léré et zone autour de Fianga), elles sont exclues du droit à l'héritage foncier dans leur propre famille, car il est considéré que la femme est destinée à partir de sa famille, et qu'elle pourra cultiver la terre avec son mari. Elles ne peuvent pas non plus demander seules à recevoir une terre du chef de canton ou du chef de terre.

Au niveau de Bousso, les pratiques diffèrent selon les coutumes de référence. Les femmes Mouroum et Ngambaye ont déclaré hériter au même titre que leurs frères. Elles disent qu'elles sont également libres de louer une parcelle ou d'aller débroussailler un nouvel espace dans la forêt. Par contre dans la tradition des Baguirmiennes musulmanes rencontrées, celles-ci ont un droit à l'héritage foncier dans leur famille, mais d'une part équivalent à un quart de la part reçue par leur frère.

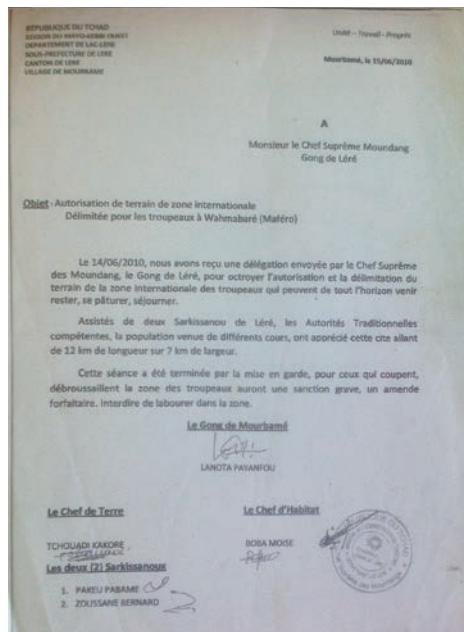
9. Le Gong est le nom spécifique donné au chef de Canton à Léré.

5.1.4. ■ L'ACCÈS À LA TERRE POUR LES «ALLOGÈNES»

En ce qui concerne le cas où un individu extérieur à la communauté se présenterait afin de s'installer sur le territoire concerné, celui-ci pourrait accéder à la terre en premier lieu en sollicitant une parcelle auprès de «*son ami*», qui est la personne interne à la communauté qui l'a invité ou reçu. Au cas où ce dernier n'aurait pas suffisamment de terre disponible lui-même, le nouveau venu devrait solliciter une terre auprès du chef.¹⁰ L'étranger peut exploiter la parcelle aussi longtemps qu'il reste sur place. Il peut même la transmettre à ses enfants. Mais s'il quitte le territoire, il ne peut en aucun cas vendre la parcelle qu'il a reçue. Celle-ci revient dans le patrimoine de la communauté.

5.1.5. ■ LE CAS DES PÂTURAGES

Les pâturages sont les terrains sur lesquels les éleveurs amènent paître leurs troupeaux. Au fil des ans, avec l'augmentation de la population, l'augmentation des étendues exploitées en agriculture et l'augmentation de la taille des cheptels, les pâturages ont vu leur taille se réduire, leur qualité s'améliorer, et devenir de plus en plus l'objet de conflits.



Création d'une zone de pâturage internationale par le Gong de Léré

Les terres inondables de bord de l'eau ont toujours été des terres particulièrement appréciées et recherchées par tous les usagers fonciers, y compris comme pâturages. Les éleveurs, transhumants comme sédentaires, cherchent autant que possible à y faire paître leurs animaux, notamment en saison sèche.

L'accès aux pâturages pour les nomades et les transhumants est autorisé à condition de respecter les règles locales (par exemple l'interdiction d'y couper les arbres, d'y construire des maisons d'habitation et de cultiver).

À Léré, les éleveurs nomades ou transhumants doivent s'annoncer préalablement au Gong, souvent en apportant un présent. Les plaines de bord de lac étaient dans de nombreuses coutumes considérées comme appartenant aux chefs (de canton), de génération en génération, ceux-ci les ayant héritées de leurs aïeux. Ces plaines ont donc longtemps constitué une source de revenu importante pour les chefs locaux, y compris à Fianga et à Léré. De la plaine de Léré, on dit en effet «qu'elle appartient» au Gong, et que son accès dépend directement de son autorisation.

5.1.6. ■ LA SPÉCIFICITÉ DES ZONES DE RÉGÉNÉRATION PASTORALE : ÉTUDE DU CAS DE L'ESPACE PASTORAL DE WERDE NGARA DANS LE CANTON YOUÉ (Juillet 2008-Juin 2011)

Dans l'ELF, les pâturages sont particulièrement précieux car d'une part la population elle-même pratique l'agro-élevage et d'autre part la zone est un point de passage important d'éleveurs transhumants et nomades. Cette ressource n'a malheureusement pas été gérée de façon très rigoureuse pendant longtemps, ce qui a contribué à une surexploitation qui a conduit à la mise en danger de son existence-même. C'est sur base de cette observation que, pendant les années 1990, le projet PRODALKA a soutenu un travail sur la ressource pâturage. Plusieurs zones appelées «Zones de Régénération Pastorale» (ZRP) ont été créées sur les bords des trois lacs de l'espace. Il y a eu en fait deux zones de créées sur le bord de chaque lac plus une troisième créée récemment sur initiative locale sans appui externe sur le bord du Lac Youé.

Ces zones ont été pensées comme des espaces réservés aux pâturages, devant rester fermés la majeure partie de l'année (de juillet à février en général) afin de laisser le temps à l'eau de se retirer, aux herbes de pousser et constituer ainsi des réserves de pâturages importantes pendant la saison sèche. L'objectif était ainsi triple :

- Assurer la disponibilité de ressources pastorales ;
- Protéger les berges et les plaines inondables ; et
- Promouvoir et mettre en place une gestion participative et durable de ces ressources par les acteurs concernés.

La gestion de ces zones a été réglementée par des conventions conçues localement, avec la participation de tous : éleveurs et agro-éleveurs, chefs de village et de terre, chef de canton, services techniques et autorités administratives.

Ces conventions prévoient les règles de gestion de ces espaces :

- Les périodes d'ouverture et de fermeture ;
- Les activités interdites et celles autorisées (en général faire des rites, faire paître le bétail et collecter la paille) ;
- Les conditions d'accès (droits à payer pour les différents types d'usagers (villages membres, villages voisins et éleveurs nomades ou transhumants) ; et
- Les amendes en cas d'infraction.

Les textes incluent aussi parfois quelques indications sur comment doit être géré le cas des contrevenants : jugés par le chef de village ou en cas d'insuccès par le chef de canton, puis en cas de nouvel échec, le transfert du cas aux services techniques et enfin au sous-préfet. L'argent des amendes est reçu par le chef de village et doit ensuite être géré par le comité intervillageois qui devrait en assurer la répartition (entre le chef de canton, chef de village dont le contrevenant est du ressort, chef de terre, comité de gestion intervillageois, services techniques, le Bureau Exécutif de l'ILOD et le CVS).

Au-delà de ce processus mené avec le souci de la participation et de la transparence, quelques années après la fin du projet PRODALKA, des difficultés se posent. La pertinence de l'existence des ZRP et leur utilité sont reconnues, c'est par contre leur gestion qui est critiquée. Des allégations se font entendre sur le non-respect des règles de la convention : il est question d'éleveurs nomades qui ne paieraient pas le droit d'entrée indiqué dans la convention à l'organisme indiqué, mais passeraient par le chef de canton, en s'acquittant auprès de lui de sommes qui ne seraient pas ensuite réinjectées dans le circuit prévu. Ou bien encore, le cas de tractations non officielles réalisées au cas par cas, notamment entre des éleveurs nomades et des membres de CVS, afin que ces éleveurs puissent faire entrer leurs troupeaux dans la zone à un moindre prix.

Dans le canton de Youé, un exemple fort de violation commise a été rapporté. Un homme fortuné originaire de Youé, disposant d'importants troupeaux, aurait, dans les dernières années, subi de nombreuses menaces ou tentatives d'enlèvement de ses enfants, en vue de l'obtention de rançons. Suite à ces menaces, cet homme aurait amené ses bœufs et ses enfants dans la ZRP située près de Youé centre car celle-ci est une sorte d'île entourée d'eau pendant une grosse partie de l'année et qu'il considérerait donc que cela sécuriserait ses bœufs et ses enfants. Il aurait eu l'accord du chef de canton, pour occuper la ZRP pendant toute l'année, violant ainsi complètement la convention. Ayant constaté cela, la population s'est indignée et a voulu mettre fin à la ZRP et récupérer les terres pour cultiver, en arguant que de toute façon elles n'étaient pas utilisées comme cela avait été convenu. Il semblerait que finalement le monsieur ait libéré les lieux et que la ZRP ait été maintenue.

Les difficultés qui ont surgi dans la gestion de ces ZRP, et d'autant plus depuis le départ du projet PRODALKA, vont être analysées de façon globale dans la partie suivante du présent rapport. La gestion en pratique, entièrement orale, est loin de ce qui est prévu dans les textes. Aucun acteur ne joue son rôle de façon satisfaisante, ni les comités élus par les assemblées générales, ni les CVS, ni les chefs locaux, ce qui fait que la mauvaise gouvernance s'est installée, sans contrôle, et que chacun essaye de tirer son épingle du jeu comme il le peut.

10. Chef de canton en ce qui concerne Léré, chef de terre en ce qui concerne Youé et chef de village au niveau de Bousso.

5.2. L'eau : généralités, accès, gestion, contrôle et outils

5.2.1. GÉNÉRALITÉS

Au vu de l’objet de l’étude, l’accent a été mis sur les lacs et les fleuves car ce sont eux qui renferment les ressources halieutiques les plus importantes. Dans toutes les zones visitées, il existe des chefs de l’eau parfois appelés chefs de bord. Ces derniers relèvent soit directement de la cour du chef de canton, soit de l’entourage direct des chefs de village et exercent un pouvoir sur les espaces d’eau.

5.2.2. L’ACCÈS À L’EAU POUR LA PÊCHE

L’accès à l’eau est libre pour tous, autochtones comme allogènes, à condition de respecter les coutumes locales et les obligations légales. Chacun, pêcheur professionnel, occasionnel ou semi occasionnel peut accéder à l’eau, à condition de payer le permis de pêche et les taxes sur les poissons, ainsi que des droits aux chefs de bord (là où ils existent encore). Les femmes ont le droit de pêcher au même titre que les hommes, bien que cela ne soit pas dans les habitudes. Autrefois, les femmes péchaient dans les mares mais comme celles-ci tendent à s’assécher et disparaître, cette pratique tend également à se raréfier. A Bousso, le service pêche a expliqué que chaque pêcheur doit acheter chaque année un permis de pêche (au prix de 12.500 francs CFA) afin d’être légalement autorisé à pêcher. Ceux qui ne respectent pas cette disposition s’exposent à des amendes, soit par les agents du service pêche, soit par les brigades mobiles déployées à cet effet.

5.2.3. TENDANCES ET ÉVOLUTIONS

Au début des années 1990, une raréfaction des ressources halieutiques a été observée dans l’ensemble de ces zones : des espèces disparaissaient, les poissons devenaient moins nombreux et leur taille plus réduite. C’est dans ce cadre que le PCGRN et ensuite le PRODALKA sont intervenus pour assurer la protection des ressources naturelles et pour soutenir le développement d’une gestion locale et communautaire de ces ressources. Cette démarche a abouti à la création et la gestion de zones de mise en défens halieutiques par les structures locales mises en place.

D’autres évolutions récentes sont observables dans le domaine : d’une part, les pêcheurs deviennent de plus en plus nombreux, d’autre part, le poisson n’est plus considéré simplement comme une denrée alimentaire importante mais est devenu un objet de commerce et la pêche un moyen de se procurer un revenu commercial que l’on tente de maximiser.

5.2.4. CAS SPÉCIFIQUE DES ZONES DE MISE EN DÉFENS HALIEUTIQUES : HISTORIQUE ET THÉORIE

Zonage de l’Espace Lacustre de Fianga



A Fianga, les zones se subdivisent ainsi : Lac de Youé (deux ZMDH et une ZPI), Lac De Mouta (deux ZMDH et une ZPI), Lac de Tiken (une ZMDH et une ZPI) et embouchure de la Kabbia (trois ZMDH).

10. Chef de canton en ce qui concerne Léré, chef de terre en ce qui concerne Youé et chef de village au niveau de Bousso.

A Léré, dans les Lacs de Léré et Tréné, il y a sept ZMDH et onze ZPI.

A Bousso, cinq zones de mise en défens halieutiques avaient été mises en place dans le fleuve Chari, avec le soutien du Projet de développement de la pêche initié par le tchadien gouvernement (PRODEPECHE, 2006-2012), ainsi qu’une autre mise en défens appuyé par le SECADEV, une ONG nationale.

5.2.5. SITUATION ACTUELLE ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La plupart des difficultés rencontrées par ce système de gestion avaient déjà été identifiées par la Charte intercommunautaire de gestion de l’ELF, révisée en 2010, et le plan de gestion simple de cet espace (2011). Ces difficultés sont pour la plupart les mêmes qui ont été constatées sur le terrain lors de la mission d’étude :

- Les violations répétées des espaces sous règle de gestion, comme par exemple la pêche dans les zones protégées (par l’ensemble des acteurs, pêcheurs membres et non membres des groupements, CVS, agents de services de l’état, autorités traditionnelles et administratives) ;
- Le non-respect de l’application des règles, par exemple l’organisation de levées de pêche en dehors de celle prévues, la répartition des amendes voire des produits des levées de pêche non conforme à ce qui est prévu dans les conventions ;
- Les nombreuses accusations de corruption et de détournement de fonds envers les acteurs en charge de la gestion des zones ;
- Le découragement des membres des CVS, fournissant un travail colossal sans rémunération officielle ;
- La faible contribution du système de gestion des ressources au développement local au profit de toute la communauté ;
- L’insatisfaction de la communauté qui voit les principaux responsables violer eux même les règles ; et
- La prolifération des hippopotames.

De plus, les poissons pêchés lors des nombreuses violations de la zone protégée sont en général directement achetés par des commerçants qui vont ensuite les revendre plus loin, comme par exemple au Cameroun (Figuil) ou dans les villes telles Pala et Moundou. Suite à l’augmentation de l’offre de poisson, la demande a aussi augmenté et a fait monter les prix.

5.3. La forêt : généralités, accès, gestion, contrôle et outils

5.3.1. GÉNÉRALITÉS ET TYPES DE FORÊTS

Comme expliqué précédemment, la forêt n’a fait que marginalement l’objet de l’étude. La forêt était généralement connue comme étant de libre accès pour tous. Un cas spécifique est celui des forêts sacrées, dont l’accès est soumis à des règles. Les forêts sacrées sont en général des espaces réservés à la réalisation de rites et sacrifices, notamment pour la protection du village et pour la prévention d’épidémies. Selon les forêts, les règles peuvent varier. En général, les hommes peuvent y aller pour tenir des réunions ou participer à des cérémonies. Par contre, les femmes ne peuvent y pénétrer sauf pour des rites particuliers où elles jouent un rôle, sous le guide du chef traditionnel.

Ensuite, sans considérer les distinctions des différents types de forêts organisées par la loi, les populations parlent globalement des aires protégées de façon générale, comme par exemple la Réserve de Faune de Binder Léré (RFBL) ou le cas de la Zone Agro Pastorale à Intérêt Cynégétique (ZAPIC). Ces forêts protégées couvrent de grandes étendues : 135.000 ha pour la RFBL, 84.000 ha pour la ZAPIC.

5.3.2. ■ ACTIVITÉS PRATIQUÉES, AUTORISÉES, ENCADRÉES, LIMITÉES

Les populations rapportent que les activités qu'elles pratiquent normalement en forêt sont les suivantes : ramasser du bois mort, cueillir les fruits des arbres sauvages et les plantes, notamment médicinales. Elles y coupent aussi du bois, y pratiquent la chasse, y font paître les animaux. Elles peuvent aussi, en cas de besoin de nouvelles terres, «aller défricher un espace de forêt».

Dans le cas des zones protégées, les premières activités sont la plupart du temps autorisées (ramassage, cueillette) mais ce sont les dernières qui sont interdites ou circonscrites (coupe, chasse, agriculture, pâturage). De même, si des villages préexistaient à la création de l'espace protégé, les habitants ont le droit d'y rester et leurs ayants droit aussi, mais il est par contre interdit de créer des nouveaux villages.

La surveillance des forêts qui bénéficient d'une protection spécifique est confiée en premier lieu à des agents du secteur parcs et forêts, et en second lieu à des agents des brigades mobiles de l'environnement. Les agents du service forêt devraient aussi, outre la surveillance et la répression, faire de la prévention à travers l'information et la sensibilisation des citoyens, surtout s'agissant des populations vivant dans ou aux abords des zones protégées.

5.3.3. ■ CAS SPÉCIFIQUES DE LA RFBL ET DE LA ZAPIC

La réserve de la RFBL a été créée en 1974 par Décret présidentiel. Le Décret y interdit tout acte de chasse, le port d'armes à feu et la coupe de bois, ainsi que la création de nouveaux villages. Il admet le droit de culture, de pâturage des animaux domestiques, de récolte, cueillette et ramassage du bois mort.

La Charte intercommunautaire pour la conservation et la gestion des ressources naturelles de la zone ZAPIC (2005) s'applique sur un territoire qui longe la limite est de la RFBL. 17 villages sont inclus.

Dans les dernières années, des dynamiques de gestion communautaire ont également été créées sur ces deux espaces. Des ILOD ont été chargés du suivi du respect des règles développées par l'ensemble des acteurs. Au sein de la ZAPIC par exemple, trois zones ont été délimitées :

- Un noyau où les ressources fauniques et halieutiques doivent être protégées ;
- Une zone autour où les nombreuses ressources pastorales sont réglementées (parcours et zone de pâturage des bétails) ; et
- Une zone agricole avec quelques activités pastorales où les activités de coupe de bois et de défrichage sont limitées.

Des CVS ont été mis en place, afin que la communauté puisse être impliquée dans la protection et la surveillance des zones, à l'intérieur comme à l'extérieur de la réserve.

L'objectif, notamment de la ZAPIC, est de trouver un équilibre et une harmonie entre la protection des ressources naturelles (forêt, faune, halieutiques), et les différentes utilisations humaines par les communautés riveraines. La protection de l'environnement ne devrait plus être vécue comme une imposition injuste de l'extérieur entravant les conditions de vie des communautés, mais comme une approche de gestion de ces mêmes ressources, comprise, soutenue et réalisée par les communautés en vue d'assurer une durabilité de ces ressources dans leur propre intérêt.

Limites et difficultés

Avec le départ du projet, l'attachement aux règles convenues s'est progressivement estompé, et les violations de divers types se sont multipliées : braconnage, multiplication des animaux amenés en pâturage, coupe des arbres à des fins de défrichage, création de villages. Selon les agents du service de l'état, la population et notamment les CVS ont perdu la motivation avec le départ du programme et participent moins à la surveillance car le travail de surveillance est lourd et non rétribué.

A Léré, les agents du service surveillant la RFBL déclarent avoir de nombreuses difficultés à réaliser leur travail, notamment pour les cas de violations commises par les éleveurs et les braconniers : *«En général, quand on attrape un délinquant, le téléphone sonne et on sait quoi faire»* ; *«Le service n'a pas les mains libres pour faire son travail, il y a trop de trafic d'influence.»*. Ce qui est ici sous-entendu est que souvent les éleveurs (ou les braconniers) ont des relations avec des individus bien placés, qui vont immédiatement intervenir en cas d'arrestation pour donner l'ordre de les libérer.

A Pala, le cas du Parc de Sana Ourra et la zone protégée organisée aux abords du parc a été raconté parmi les expériences soutenues par le PRODALKA. Or, peu après le départ du projet, il y a eu une ruée vers l'or dans la zone protégée du parc (2013). Celle-ci n'a pas duré longtemps, une fois que les orpailleurs ont vu que l'or était présent en quantité réduite, mais la dévastation était faite. De même, des gens ont coupé massivement les arbres dans le parc, afin d'en faire des champs. Selon les personnes rencontrées, les coupeurs ne seraient pas des paysans en recherche de terre pour cultiver, mais plutôt des personnes dont le but est de vendre le bois et de louer les terres.



6. LES CONFLITS SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

Outre une meilleure compréhension de la gestion des ressources naturelles au niveau local, l'étude a cherché à identifier les principaux conflits en présence et leurs modalités de résolution.

6.1. Les principaux types de conflits

6.1.1. ■ INTRODUCTION : CAUSES ET CONSÉQUENCES DES CONFLITS

La majorité des conflits explicités ci-après ne sont pas des nouveaux conflits, ils existent depuis longtemps. Il semble par contre que ces conflits se multiplient et que cette tendance va perdurer.

Parmi les principales causes de conflits :

(Évolutions des facteurs anthropiques et biologiques augmentant le besoin de terre des usagers)

- Augmentation de la population ;
- Augmentation du nombre d'animaux d'élevage. Cette augmentation provient aussi bien du fait que le bétail constitue l'épargne du producteur que de l'apparition des «nouveaux éleveurs», qui sont en général des autorités qui investissent dans un nombre d'animaux très important.
- Appauvrissement des sols dû à une surexploitation et à certains manques techniques dans les cultures agricoles ; et
- Changements climatiques, provoquant des sécheresses et une tendance à la descente vers le sud des populations du nord du pays.

(Faiblesse de l'état de droit)

- Perte de pouvoir des autorités traditionnelles, au profit non pas de l'État, mais souvent de la loi du plus fort, ou du plus malin ;
- Non application des lois existantes ;
- Dualité de pouvoir entre autorités traditionnelles et politico-administratives, suivant des règles différentes (les uns la coutume, les autres le droit écrit), dont la collaboration, la cohérence et la complémentarité ne sont ni suffisamment claires ni suffisamment recherchées ;
- Corruption de certains agents de l'État ;
- Insécurité des biens et des personnes dans certaines localités ; et
- Inexistence de certaines lois (code rural).

(Accroissement de la recherche du profit personnel : «l'argent est devenu sucré»)

- La terre, l'eau, la forêt ne sont plus seulement des ressources permettant de vivre mais sont devenues des sources d'argent attirant de nombreux acteurs à la recherche de profit économique.

(Coexistence d'une diversité de coutumes et de modes de vie)

- La diversité des cultures, traditions et références entre les éleveurs nomades venus du Nord et les agriculteurs originaires du Sud, influence aussi de façon importante la manière dont chacun perçoit la terre et la considère. La relation d'appartenance des agriculteurs à «leur terre», le lien fort qui les y unit ainsi que la fameuse règle «la terre appartient aux premiers arrivants», dénotent une conception très différente de celle des éleveurs nomades, pour qui la terre est de tous.

Les conséquences des conflits sont souvent les mêmes :

- Pertes en vies humaines dans le pire des cas ;
- Pertes matérielles ;
- Perte de temps pour les parties en conflit et pour les acteurs impliqués dans la gestion de ces conflits ;
- Méfiance grandissante entre les usagers concurrents ;
- Désarroi et impuissance de la population qui voit ses ressources devenir objet et cause de conflits et se sent abandonnée et dépourvue ; et
- Insécurité psychologique et matérielle.

6.1.2. ■ CONFLITS AU SEIN DE LA MÊME CATÉGORIE D'USAGERS DES RESSOURCES

Conflits agriculteur-agriculteur

Les conflits opposant des agriculteurs entre eux recourent plusieurs situations possibles.

Les conflits de limites de champs voisins opposent deux parties, l'un considérant que l'autre empiète sur le champ qui lui revient. Ces conflits, bien qu'ayant toujours existé, augmentent de façon proportionnellement inverse à la diminution de l'espace disponible par personne. Lorsque la terre se fait rare, chaque morceau en devient d'autant plus précieux. Ces conflits surgissent d'autant plus facilement que les limites étaient traditionnellement «connues» par les concernés, par les familles, les voisins, les chefs de terre et de village, mais n'étaient pas souvent matérialisées. Une exception remarquable a été observée à Fianga, dans le canton de Youé, où une certaine pratique de délimitation par des herbes aquatiques semble être répandue.

Le conflit d'héritage oppose les membres d'une même famille se disputant la répartition d'un héritage foncier. Ce cas a été mis en exergue par les paysans comme le symbole de la détérioration de la situation : même en famille on se dispute, ce qui n'était pas le cas avant.



Matérialisation traditionnelle des limites à Fianga

Un autre conflit important et symbolique des mutations en cours est le conflit «de propriété» ou d’appropriation où deux individus se disputent un terrain, souvent un champ. Il est délicat de parler de propriété alors que les coutumes ne reconnaissent pas la propriété individuelle, mais plutôt une propriété collective de la communauté avec des droits d’exploitation, mais tout de même les agriculteurs semblent s’attacher aux champs qu’ils ont l’habitude de cultiver et le considérer «leur». Ces conflits se multiplient. Comme cela a été dit à Léré et à Fianga, avant, la rotation des cultures se pratiquait à l’échelle des villages : chaque année le chef répartissait les champs pour l’exploitation de la saison à venir, en laissant certaines parties en jachère ou en affectant les espaces alternativement pour le pâturage. Or, au fil du temps, les paysans ont tendance à se sédentariser sur les mêmes parcelles, à refuser la rotation, et donc à s’approprier privativement le champ, ce qui n’était pas la compréhension traditionnelle des droits fonciers et crée donc des tensions.

Une autre manifestation de la même tendance a été décrite par certains agriculteurs «allochtones» de Bousso. Ces derniers expliquent que leurs parents sont arrivés dans la localité il y a trois générations et qu’ils avaient reçu des terres pour les cultiver. Or depuis quelques années, ceux qui avaient donné ces terres ont tendance à vouloir les reprendre, en arguant qu’il ne s’était pas agi d’un don mais plutôt d’un prêt et qu’ils ont donc ce droit de reprise. Cette prétendue compréhension différente du don ou du prêt de la terre crée de fortes frustrations pour ceux qui se voient reprendre la terre qu’ils cultivaient : ces derniers se retrouvent parfois dans la difficulté par manque de terre à cultiver. Le chef de terre de Bousso a lui-même estimé qu’à l’époque la pratique relevait plus du don que du prêt, à quelques exceptions près, mais que les preuves sont difficiles à apporter et que cette tendance à la reprise naît surtout de la prise de conscience de la valeur marchande de la terre. Souvent, un des premiers occupants peut reprendre la terre pour ensuite la louer. Cette même situation a été reconnue par les autochtones qui ont expliqué que «*Les allogènes commencent à vendre les terres que leurs pères ont reçu gratuitement. Ce qui suscite les réclamations des anciens donateurs.*»

Conflits éleveur-éleveur

Les conflits opposant les éleveurs entre eux se situent en général autour des pâturages et surtout des points d’eaux, lorsque ceux-ci viennent à manquer en saison sèche. Les tensions se développent le plus souvent chez les éleveurs sédentaires vis-à-vis des éleveurs de passage, que ceux-ci soient transhumants ou nomades. Parmi les facteurs aggravants : l’augmentation du nombre d’animaux et notamment de bœufs ce qui fait craindre aux agro-éleveurs sédentaires que les grands troupeaux vont «terminer» les ressources ; et le fait que de nombreux éleveurs nomades ne pratiquent pas la vaccination des animaux, qui élève le spectre d’éventuelles maladies. Bien qu’existants, ces conflits n’ont pas été souvent cités, probablement aussi parce que les seuls éleveurs rencontrés sont les agro-éleveurs sédentaires, les autres n’étant pas sur place au moment de l’étude.

Conflits pêcheur-pêcheur

Quelques désaccords entre pêcheurs existent également. Ils naissent suite à la coexistence de différents modes de pêche où l’un se considère lésé par la pratique ou les actes de l’autre. Ces heurts arrivent par exemple suite à l’utilisation des hameçons par certains pêcheurs, qui peuvent soit endommager des filets de pêche soit blesser d’autres pêcheurs. Parfois, comme cela a été raconté à Bousso, c’est la construction de cages en bois dans le fleuve qui pose problème. Ces cages construites avec des branches servent à retenir les poissons : le pêcheur les nourrit ainsi pendant quelques jours voire semaines, et lorsqu’ils sont gros, il les prend et les vend. Or, cette pratique est illégale et si d’autres pêcheurs les trouvent, ils peuvent en profiter pour se servir.

6.1.3. ■ CONFLITS ENTRE LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D’USAGERS DES RESSOURCES

Conflits agriculteurs-éleveurs

Ces conflits sont les plus souvent mentionnés car ils existent depuis toujours, sont répandus dans tout le pays et certains de ces conflits ont dégénéré jusqu’à enclencher des violences entre deux communautés aboutissant à des morts d’hommes, des animaux tués, des maisons et des champs détruits. Ils ont malheureusement souvent été le symbole de comment un conflit mal géré peut dégénérer.

Ces différends peuvent intervenir suite à des distractions ou des actes malveillants causés par les deux parties. Il peut arriver que les animaux des éleveurs dévastent (piétinent et/ou broutent) le champ semé par l’agriculteur, par accident ou par volonté de l’éleveur de «*bien faire manger les animaux*». Il peut également arriver que les agriculteurs cultivent (consciemment ou pas) des espaces qu’ils ne devraient pas toucher, étant donné que ces derniers se trouvent à proximité des couloirs de passage des animaux, des couloirs de transhumance, des espaces de parcage ou des espaces habituellement réservés aux pâturages, ou bien sur ces espaces mêmes. On parle dans ce cas de «champs pièges». Toute le monde reconnaît que le nombre de troupeaux a augmenté de façon vertigineuse, et qu’en même temps les agriculteurs cultivent partout, peu importe que la zone ait été destinée à l’agriculture ou à une autre utilisation. Ces conflits correspondent majoritairement aux périodes de semis et de récolte, qui sont aussi souvent celles de passage, dans un sens ou dans l’autre, des troupeaux. Selon les zones, les principaux acteurs mis en cause sont les agro-éleveurs sédentaires ou les éleveurs transhumants. Souvent, nous avons entendu que «*avant les transhumants étaient très respectueux*» : ils prévenaient de leur passage, s’annonçaient au chef à leur arrivée et les problèmes avec eux étaient limités.

Une catégorie d’éleveurs est souvent mise en cause dans les discours : on les appelle les «nouveaux éleveurs», bien que ceux-ci existent depuis quelques années voire quelques décennies. Il est ainsi fait référence aux autorités militaires et politico-administratives, qui se sont constituées des gros troupeaux (de plusieurs centaines voire milliers de bêtes), qu’ils confient à des enfants d’éleveurs. Selon la plupart des témoignages, ces bouviers sont qualifiés d’arrogants, irrespectueux et malhonnêtes. De par le statut de leur patron, ils considèrent que tout leur est permis et rien ne peut leur être reproché : ils ne surveillent donc pas correctement les animaux dont ils ont la garde et n’hésitent pas à faire paître leurs animaux sur des champs cultivés. Qui plus est, ils bénéficient d’une impunité totale en cas de plainte de la part du propriétaire du champ (cf. partie sur la résolution des conflits).

Les conflits agriculteurs-éleveurs sur les berges de lacs portent sur l’exploitation concurrentielle de ce même espace. Traditionnellement, il semblerait que ces berges étaient plutôt réservées aux pâturages.

Conflits pêcheurs-éleveurs

Les conflits mentionnés entre ces catégories se focalisent autour de l’accès et l’utilisation des berges inondables des lacs et des fleuves. Ces berges, propices aussi bien à l’agriculture qu’à un pâturage de haute qualité, sont essentielles en leur période d’inondation à la reproduction des poissons qui viennent se cacher parmi les herbes aquatiques. Ces lieux sont donc précieux pour tous les usagers. Or, les berges sont fragiles et doivent être protégées. Leur piétinement précoce ou leur surexploitation agricole peut fortement nuire à la reproduction des poissons (à travers la dégradation des herbes aquatiques), entraîner la pourriture des herbes de pâturage (si écrasées lorsqu’elles sont encore en formation) et causer l’ensablement du lac.

Les conflits entre éleveurs et pêcheurs ont été racontés au niveau de Bousso par les agents du service pêche. Ces derniers sensibilisent à la protection des herbes aquatiques et ont témoigné avoir reçu une bonne écoute de la part des éleveurs qui portent attention à ne pas faire piétiner ces herbes. Or, des cas sont arrivés où des pêcheurs avec leurs filets à petite maille arrachent toutes les herbes aquatiques en les ramassant en même temps que le filet et le produit de leur pêche (poissons en reproduction, petits poissons et œufs y compris).

Conflits pêcheurs-agriculteurs

Les conflits entre pêcheurs et agriculteurs sont des conflits moindres : il s’agit davantage de mécontentements liés à la surexploitation agricole des bords de lacs et causant ainsi à la longue l’ensablement du lac et la réduction de sa profondeur (notamment à Léré).

6.1.4. ■ CONFLITS ENTRE USAGERS DE LA TERRE ET L'ÉTAT OU SES AGENTS

Les cas recensés ci-après relèvent plus souvent de cas de violations de la loi, ou d'applications abusives de celle-ci à des fins d'intérêt privé, que de réels conflits, mais ils peuvent être considérés comme tels par les personnes rencontrées.

Conflit éleveurs-agents du service des forêts

Tous les agents du service des forêts ont fait le cas de la présence de troupeaux dans les aires protégées. Les usagers eux-mêmes, notamment à Fianga et Youé, ont expliqué que lorsque les pâturages manquaient, ceux qui ont des grands troupeaux les amenaient paître près de la RFBL. Les agents du secteur forêts à Léré ont expliqué que s'ils surprenaient des éleveurs avec leurs animaux dans la forêt et les arrêtaient, ils subissaient souvent des pressions leur intimant de les libérer, car, selon leurs propres mots, «les éleveurs sont soutenus».

Conflit agriculteurs-agents du service des forêts

Dans toutes les localités visitées, les paysans ont expliqué que lorsque la terre pour cultiver est épuisée, alors ils peuvent aller chercher des nouvelles terres en forêt. Du moins tant qu'il reste des forêts, ce qui n'est par exemple plus le cas dans le canton de Youé.

Ce défrichage en vue de la pratique de l'agriculture peut poser un problème aux agents du service des forêts lorsqu'il est pratiqué dans des zones protégées où cela est interdit. Les agents, s'ils trouvent un paysan en train de défricher dans une telle zone, seraient tenus de les amender selon les dispositions légales et/ou conventionnelles. Or celles-ci semblent irrégulièrement appliquées. Plusieurs personnes, dont des agents du service forêt, ont expliqué que le défrichement en forêt était accepté tant que la surface concernée ne dépassait pas 1 hectare selon certaines versions, 3 à 5 hectares selon d'autres. Un paysan souhaitant défricher devrait seulement prévenir le service et ce dernier lui donnerait l'autorisation, orale, de le faire. Les mêmes services, à Bousso, ont conclu «*Nous n'appliquons pas la loi 14, elle est trop dure, si on l'applique il y aura des conflits*». «Si vous êtes dans la forêt, vous devez labourer, on ne vous empêche pas, on ne peut pas empêcher de manger». Ce réalisme très pragmatique contraste toutefois avec d'autres témoignages de paysans déclarant que les agents du même service leur imposent parfois des amendes illégales sur leurs propres champs. Le prétexte invoqué est qu'il s'agit de défrichage de forêt, alors que les paysans n'ont fait que récupérer une parcelle qu'ils avaient laissée en jachère.

Extraits de la loi 14 :

Chapitre 3 : Des forêts

Section 1 : De la composition du domaine forestier

Article 14 : Le domaine forestier comprend les forêts domaniales, les forêts communautaires, les forêts privées et les forêts sacrées.

(....) Article 15 : Les forêts domaniales classées constituent le domaine forestier classé. Les forêts domaniales non classées constituent le domaine forestier protégé. (....)

Section 2 : Du défrichement

Article 53 : Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable, après avis des collectivités territoriales concernées.

Les modalités et conditions de délivrance de cette autorisation préalable seront déterminées par les textes d'application.

Pendant la consultance, il n'a pas pu être accédé aux textes d'application auxquels il est fait référence dans la loi.

Conflits pêcheurs-agents du service de pêche

Il ne s'agit pas ici de présenter les conflits liés aux violations des Conventions de gestion des zones de mise en défens halieutiques, ceux-ci sont spécifiquement traités dans la partie de l'analyse leur étant spécifique. Il s'agit plutôt des conflits liés par exemple à la nécessité de respecter les dispositions de la loi 14 de 2008, comme par exemple l'obligation d'avoir un permis de pêche, ou l'interdiction d'utiliser certains matériels pour pêcher, comme les filets à mailles prohibées (les mailles étant trop petites, elles capturent tous les poissons sans distinction, y compris les poissons qui ne sont pas encore adultes).

Conflits citoyens-Etat (autorités administratives)

Un type particulier de situation a été décrit à de nombreuses reprises par la population : il s'agit des dangers et des dégâts causés par les animaux sauvages tels que les hippopotames (dans les trois localités) et les éléphants (aussi dans l'ensemble des localités mais de façon plus grave à Bousso). Ces animaux causent depuis des années des dégâts très graves, aussi bien en termes de perte de vies humaines, de blessures, que de destruction de vergers, de champs ou de récoltes, voire de maisons. Ils ne craignent pas l'homme et s'approchent de plus en plus des villages. La situation devient de plus en plus critique, les agriculteurs (pour les éléphants) et les pêcheurs (pour les hippopotames) sont exaspérés et découragés. Dans la zone de Bousso une dizaine de cas de décès causés par les éléphants seraient rapportés depuis l'année dernière, et le chiffre monterait à 13 cas pour les décès causés par les hippopotames. Selon de multiples témoignages, des démarches ont été réalisées pour alerter les autorités politico-administratives compétentes, mais en vain. Aucune réaction et aucune aide n'est apportée, pas même lorsque des rapports documentés des décès causés par ces animaux ont été transmis. La tension monte et les citoyens sont très déçus du silence et de l'abandon de l'État.

6.1.5. ■ CONFLITS IMPLIQUANT LES AUTORITÉS TRADITIONNELLES

Les autorités traditionnelles (chef de canton, chef de village, chef de terre, chef de l'eau) jouissent de par leur position d'un respect spécifique de la part de tous les acteurs, et tout particulièrement de la part de la population, ceci malgré le fait que leur pouvoir ait diminué dans les dernières décennies. Ainsi le mot conflit est probablement peu adapté aux situations auxquelles il est fait référence, les acteurs arrivant rarement au point d'exprimer le conflit, mais il s'agit en tous les cas d'intérêts divergents. Les conflits en lien avec les zones mises sous convention sont présentés dans la partie qui leur est consacrée.

Conflits autorités traditionnelles-usagers

Ces situations sont vécues comme des situations d'injustice par les usagers. Cela peut par exemple être le cas lorsque le chef de l'eau impose aux pêcheurs de lui verser une partie importante de leur produit de pêche, ou bien lorsqu'il leur impose de lui payer un droit de pêche d'un montant élevé. Ces exemples ont été cités à Bousso, où au moins deux personnes ont cité un droit de pêche à 300.000 Francs CFA pour la pêche dans une zone supposée être mise en défens par le chef.

Conflits autorités traditionnelles-services de l'État

Ces situations conflictuelles mettent en exergue la dualité de l'autorité que les citoyens vivent, contraire au principe de l'unicité de l'État. La population en est souvent victime, face à des dispositions contradictoires, mais peut aussi parfois en jouer. Par exemple les cas relatés par le service pêche de Bousso, où les agents expliquent que les chefs de bord, non seulement adjoignent leur droit de l'eau au permis de pêche du service de pêche, mais peuvent parfois autoriser les pêcheurs à utiliser des matériels de pêche qui sont en réalité interdits par la loi. De même, le service forêt à Fianga a expliqué que certains paysans surpris à débroussailler une zone de forêt protégée (faisant partie de la ZAPIC) expliquaient en avoir reçu l'autorisation par le chef de village.

6.1.6. ■ CONFLITS LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DES OUTILS DE GESTION ET CONCERTATION COMMUNAUTAIRE

Cette partie relate des situations de désaccord et d'intérêts divergents, et surtout des cas de violation des règles contenues dans les conventions de gestion locale par les acteurs mêmes qui les avaient souscrites. Si ces situations ont été observées dans les trois zones visitées, la situation est clairement moins grave à Léré, préoccupante à Fianga et Youé, et décidément grave à Bousso.

La situation des zones de mise en défens halieutiques à Bousso mérite une note préalable spéciale. Les ZMDH y ont été créées après celles de Léré et Fianga et ces démarches ont bénéficié d'un soutien beaucoup plus court. Ainsi, six ZMDH avaient été créées, en capitalisant en partie ce qui avait été fait dans les Mayo Kebbi. Quelques années plus tard, ces zones existent encore mais sans convention et sans CVS. Selon les éléments qui ont été récoltés, elles ont été reprises en main par les chefs de terre et les chefs de l'eau, qui avaient été impressionnés par leur résultat. Leur existence semble toujours être reconnue comme positive mais leur gestion est qualifiée de personnelle et patrimoniale. Les chefs traditionnels exigent le payement de droits de pêche importants ainsi qu'une partie des produits de pêche. Autre information, il semblerait que les chefs de bord aient eu tendance à multiplier de façon exponentielle les ZMDH, rendant ainsi très cher et compliqué l'accès à l'eau pour les pêcheurs.

Conflits populations-ILOD/ CVS

Sur les différentes zones mises sous convention de gestion sont présents des conflits et des insatisfactions de part et d'autre, mais les zones de mise en défens halieutiques semblent cristalliser la plupart de ces tensions. Une partie importante de la population des zones concernées considère que les CVS et les ILOD se sont appropriées les ZMDH et les gèrent pour leur propre intérêt, en y pêchant lorsqu'ils le veulent, mais en interdisant aux autres de le faire, en détournant les fonds provenant des amendes imposées aux contrevenants et en gardant pour leur propre profit l'argent gagné avec la vente des produits des levées de pêche. De l'autre côté, les CVS et les ILOD dénoncent les multiples violations des règles de la convention, notamment celles interdisant la pêche dans la zone de mise en défens, par la population elle-même.

Conflits population-autorités traditionnelles

La population reproche aux autorités traditionnelles de se servir des zones de protection (ZMDH, ZPI et ZRP d'une moindre façon) dans leur intérêt personnel. La population allègue des cas de pêche en zone interdite, ainsi que la passation d'accord entre les chefs locaux et les éleveurs de passage afin de les faire accéder à moindre prix aux ZRP (et en gardant le prix d'entrée). En ce qui concerne les ZMDH, la population soupçonne les autorités administratives et les services de l'Etat des mêmes violations.

Conflits CVS-ILOD

Entre les CVS même et les ILOD, la méfiance est grande et les accusations mutuelles de violations de la zone de mise en défens ou de détournement de l'argent (des amendes des contrevenants et de la vente des produits de la levée de pêche) sont nombreuses.

Conflits CVS/ILOD-services de l'Etat

Le service eau et pêche a été très impliqué dans le développement des zones de mise en défens et des conventions y relatives. Il était également impliqué à intervalles réguliers dans la surveillance de la ZMDH, aux côtés des CVS. A Fianga cela avait même abouti en 2011 au développement d'un document de stratégie de surveillance participative. Si ce partenariat a été laborieux depuis le début, il avait tout de même abouti à une certaine coopération. Aujourd'hui, les accusations entre service de pêche et CVS se multiplient, notamment à Youé avec l'agent de sous-secteur. Chacun accuse l'autre de violation de la zone de mise en défens, ainsi que de corruption et détournement des amendes imposées aux contrevenants.

Conflits ILOD-autorités traditionnelles et étatiques

Les autorités traditionnelles rencontrées se plaignent assez peu des ILOD, par contre ces derniers reprochent à ces autorités de non seulement manquer d'engagement pour la protection de la zone de mise en défens, mais aussi de la violer lorsqu'elles ont besoin de poisson, et de ne pas appliquer les sanctions prévues contre les contrevenants en cas de violations.

Les autorités étatiques déconcentrées soutiennent ne pas être très au courant de la situation, tout en admettant entendre parler de violations des zones de mise en défens et des allégations de détournement de fonds de la part des ILOD. Dans l'autre sens, tout le monde accuse les autorités étatiques de se servir dans la ZMDH lorsqu'elles le désirent : «Elles amènent la glacière à remplir (de poisson)».

6.2. Les modes de gestion de ces conflits

Lors de la récolte des données, les consultantes ont cherché à comprendre comment agissaient les parties en présence d'un conflit, en dehors de toute compétence officielle reconnue ou pas à ces acteurs dans le domaine de résolution des conflits. C'est à partir de ces comportements que le tableau ci-dessous a été développé. Ensuite il a été choisi de porter une attention particulière sur deux points :

- D'une part, les comités spécifiquement mis en place pour le traitement des cas de conflit entre agriculteurs et éleveurs ; et
- D'autre part, sur les outils spécifiques de gestion communautaire des ressources naturelles et leurs effets sur les conflits.

6.2.1. ■ MODES CLASSIQUES DE GESTION DES CONFLITS (FORMELS ET INFORMELS)

Le séquençage de présentation choisi ci-dessous ne découle pas d'une règle officielle déterminant le processus à suivre impérativement lorsqu'un citoyen cherche à faire résoudre un conflit. Il n'y a aucune obligation à choisir cet ordre, ni à impliquer une structure plutôt qu'une autre. Tout de même c'est cette logique qui est souvent suivie : on commence en général par le plus proche, le moins cher, et le moins «contraignant».

Les autorités coutumières ont une compétence reconnue par la loi dans la résolution des conflits :

Loi Organique, N° 10-013 2010-08-25 Pr, Portant Statuts Et Attributions Des Autorités Traditionnelles Et Coutumières

Article 7 : Les autorités traditionnelles et coutumières disposent du pouvoir de conciliation en matière civile et coutumière.

Après règlement de conflit, un procès-verbal signé des deux parties et approuvé par le conciliateur est adressé à l'autorité judiciaire par la voie hiérarchique.

En cas de non conciliation, ces autorités sont tenues de transmettre l'affaire aux autorités judiciaires. En matière pénale, les autorités traditionnelles et coutumières peuvent concourir au règlement des réparations coutumières. Cependant, les réparations coutumières ne peuvent faire obstacle à l'action publique.

Acteur	Description de la structure et du processus (Compétence et mode opératoire)	Évaluation de chaque structure/acteur : avantages et inconvénients, y compris les questions de légitimité, pertinence et durabilité
LES MODES INFORMELS		
Les parties entre elles	En général, lorsque le niveau d'intensité ou de gravité du conflit est encore assez bas, la première réaction des parties est d'essayer de régler cela entre elles. Cela implique que chaque partie en ait la volonté et que la ou les parties fautives reconnaissent «leur faute». Cette résolution, si elle réussit, est donc certainement la plus durable et la plus rapide, mais elle ne peut a priori résoudre que les conflits les plus simples. L'accord trouvé n'est pas mis par écrit, mais il peut parfois être trouvé en présence de témoins (voisins et/ou famille).	<i>Pertinence</i> : Il s'agit du mode de résolution le plus pertinent car, au vu de sa forme, les parties sont a priori convaincues de l'intérêt de l'accord trouvé. Cela est un gage même de la durabilité de l'accord trouvé. <i>Légitimité et durabilité</i> : Il n'y a dans ce cas pas d'acteur facilitant la résolution, du moins pas officiellement, car les parties le trouvent seules, donc la question de la durabilité de la structure ne se pose pas.
Le Conseil de Famille	Comme son nom l'indique, le Conseil de Famille est composé de membres d'une même famille (dans le sens large) et peut être convoqué à la demande de l'une des parties en conflit si le conflit a lieu entre deux membres d'une même famille. Il peut s'agir de questions d'héritage, de limites de champs, d'appropriation de champs, de dévastation de champs, voire de tout autre type de désaccord, tant que celui-ci concerne deux membres ayant un même sang. Ce Conseil essaye en général d'aider les deux parties à trouver un accord entre elles, à l'amiable. L'objectif principal est bien sûr de sauvegarder les relations au sein de la famille et donc entre les deux parties. Les solutions trouvées ne sont généralement pas mises par écrit.	<i>Pertinence</i> : Ce mode de résolution a comme principale limite son champ d'application restreint: les litiges au sein d'une même famille. Pour le reste, il fait appel au bon sens afin de conserver une bonne cohabitation entre les parties. La durabilité de l'accord trouvé est garantie par l'implication de plusieurs membres de la famille dans les discussions, témoins dans des échanges et décisions. <i>Légitimité</i> : A priori, la légitimité est garantie aux yeux des usagers car il s'agit d'une affaire de famille résolue en interne. <i>Durabilité</i> : Pas de structure mise en place spécifiquement donc la question ne se pose pas.
LES ACTEURS OU STRUCTURES TRADITIONNELS LOCAUX		
Le chef des terres	Présent dans toutes les zones visitées, mais avec un rôle et des compétences qui peuvent différer selon les localités, le chef de terre est le premier recours dans la majorité des litiges portant sur des droits fonciers: question de limites, ou d'appropriation de l'espace. Il est fait appel à lui à plusieurs titres: en tant que chef des terres il est l'un des vieux du village, qui connaît donc particulièrement bien l'histoire de celui-ci et de sa population. Il est aussi l'autorité de gestion de l'espace, connaît donc les limites et les droits fonciers exercés. Enfin, en tant que chef, il est perçu comme pouvant départager les parties, les amener à la conciliation, et les aider à résoudre une situation de désaccord. Le chef de terre peut exister aussi bien au niveau de chaque village qu'au niveau du canton. En ce qui concerne le processus suivi, le chef écoute la partie qui vient le voir, convoque la partie adverse, et se déplace sur terrain avec eux, et en présence des témoins pouvant appuyer les prétentions de l'un ou de l'autre, ainsi que les voisins ou familles. Sur ces bases, il propose ensuite une solution et si cela n'est pas accepté par les parties, il les renvoie devant le chef de canton	<i>Légitimité</i> : Le chef de terre, comme les autres chefs présents au niveau local et tirant leur autorité de la coutume, jouit d'une influence et d'une écoute importante au niveau local. La population le reconnaît comme chef et lui témoigne respect et obéissance. <i>Pertinence</i> : C'est pour sa connaissance et pour son autorité que les gens se tournent vers lui afin de trouver une solution à leur litige. Le chef cherche donc à trouver une solution qui soit acceptable pour les deux parties. La justice, dans le sens de punition de l'éventuelle faute ou de réparation du dommage subi, n'est pas la priorité, l'important est la sauvegarde et le rétablissement des bonnes relations entre deux individus qui partagent le même village, le même territoire, les mêmes références, la même vie. <i>Durabilité</i> : La position de chef de terre et son rôle dans la résolution des conflits existe et va a priori continuer d'exister.

Le chef de l'eau	Cet acteur ne semble pas avoir de compétence spécifique de règlement des conflits. En cas de nécessité, c'est plutôt au chef de village que l'on s'adresse.	
Le chef de village	Le chef de village est la personne chargée de résoudre tous types de conflits au niveau du village, y compris ceux portant sur les ressources naturelles, qu'ils portent sur les droits fonciers, sur l'utilisation de l'espace, sur l'eau, sur la dot ou sur tout autre difficulté rencontrée par la population dans sa vie quotidienne. Il est donc le premier recours. De la même façon que décrit pour le chef de terre, il cherche d'abord à écouter les deux parties, à comprendre le conflit, se déplace sur terrain lorsque nécessaire avec ses notables, récolte l'information auprès de ceux qui peuvent en détenir sur place et propose une solution. En cas d'échec, il renvoie au chef de canton, voire au Sarkissanou en premier lieu si cela relève de sa compétence (cas Léré). Le chef de village peut parfois avoir la double casquette de chef de terre (du moins à Youé). En ce qui concerne le processus suivi pour aboutir au dénouement, c'est, comme pour la plupart des autres acteurs, une sorte de conciliation-arbitrage, où une tierce personne propose une solution que les parties peuvent ou non accepter.	<i>Légitimité</i> : Il dispose de la légitimité reconnue d'office aux autorités coutumières, chacune selon son «grade». La légitimité est ensuite dosée selon la personnalité, le comportement et le style de gouvernance du chef. <i>Pertinence</i> : Sa force est qu'il est le recours le plus rapide, le plus immédiat, normalement le moins coûteux et le plus informé des réalités locales. Cela est aussi gage de sa durabilité. <i>Durabilité</i> : Effective.
Le Sarkissanou	Le Sarkissanou est une personnalité spécifique à la Cour du Gong de Léré. Afin de traduire sa fonction en des termes modernes, il est présenté comme le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Il est fait appel à lui particulièrement pour les conflits entre les agriculteurs et les éleveurs. Son autorité est reconnue par les uns et les autres. En cas de non conciliation, il transfère la situation au chef de canton qui l'a mandaté. Il est celui que le Gong envoie en premier lieu pour régler les questions concernant les agriculteurs et les éleveurs, qu'il s'agisse de conflits à résoudre ou à prévenir, comme par exemple l'allocation de telle ou telle zone à telle ou telle activité.	<i>Légitimité</i> : Si sa compétence est évidente pour les agro-éleveurs autochtones, sa reconnaissance (comme celle des autres autorités traditionnelles locales) par les autres éleveurs, transhumants ou nomades, est moins directe et dépend de la bonne volonté de ceux-ci. <i>Pertinence</i> : Le foncier est son domaine de travail, et il maîtrise donc à priori ce champ d'action <i>Durabilité</i> : La position existe en dehors de tout appui externe.
Le Chef de canton	Le chef de canton est l'autorité traditionnelle suprême, et généralement le dernier recours pour quelqu'un cherchant une solution à son conflit, avant de s'adresser à la Gendarmerie ou aux Tribunaux. Comme ses prédécesseurs, il cherche à comprendre la situation, se rendre sur terrain, récolter les informations des éventuels témoins et proposer une solution acceptable pour les deux parties, en créant le moins possible de frustration.	<i>Légitimité</i> : Son pouvoir est reconnu en général par l'ensemble de la population, et le règlement de conflits fait partie de ses attributions. <i>Pertinence</i> : Le chef de canton connaît sa population, les familles, les us et coutumes et veut a priori maintenir une bonne harmonie sociale, et va donc proposer des solutions pertinentes selon ces aspects. <i>Durabilité</i> : Effective comme pour l'ensemble des acteurs traditionnels en place depuis longtemps.
L'ensemble des acteurs ci-dessus fait partie des acteurs les plus sollicités par la population afin de résoudre leurs conflits. Se référant à leur travail, ces acteurs parlent de conseils et de conciliation, dans la mesure où leur priorité est la sauvegarde des bonnes relations au sein de la communauté et ensuite parce qu'ils ne disposent pas officiellement de la compétence de trancher les litiges de façon définitive et d'imposer leur décision. Ces acteurs poursuivent donc la recherche d'une solution qui soit acceptable par les deux parties.		

Légitimité: la légitimité est un concept complexe, ici comprise comme la reconnaissance par les parties en conflit de la compétence et de la qualité de l'acteur auquel ils s'adressent pour régler leur conflit. La légitimité qu'un citoyen accorde à son chef de village en lui demandant de l'aider à régler un conflit est une présomption positive de compétence, ce qui ne veut pas signifier qu'il va accepter dans tous les cas la solution qui sera proposée, ni qu'il considère l'exercice du pouvoir traditionnel du chef comme juste. Pertinence: la pertinence du mode de gestion adopté semble claire pour certains points : proximité, coût moindre du processus, connaissance des réalités locales par l'acteur, durée de règlement du conflit assez courte. Par contre la question de garantie d'impartialité peut se poser selon les cas (relations familiales, corruption, ...). Il n'est pas possible de qualifier de façon générale et absolue la résolution des conflits réalisée par les autorités traditionnelles comme étant objective et impartiale, mais il n'est pas possible de l'exclure : cela dépend de chaque chef, et de chaque cas. Par contre, ces chefs n'ont pas reçu de formation sur la façon de régler les litiges de façon pacifique et s'inspirent principalement de la coutume pour résoudre les conflits. La coutume a ses défauts, le premier étant sa considération très réductrice de la femme, qui est davantage traitée comme un objet que comme un sujet de droit à part entière. Cela influe sur le règlement des conflits les concernant. Durabilité: la durabilité de ces acteurs ou structures de résolution des conflits est garantie dans une mesure importante par le fait même que ces structures existent déjà, indépendamment de tout facteur externe, et par le fait qu'elles connaissent le milieu, les us et coutumes locales. Limites: Une limite devant être signalée, inhérente même à la nature de ces structures et acteurs, est le fait qu'ils ont une compétence réduite lorsque les parties au conflit sont des acteurs qui dépassent leur champ de compétence. Ce dépassement de compétence peut être : géographique (au-delà du canton), coutumier (si une des parties appartient à une autre communauté, comme les éleveurs nomades, elle peut ne pas reconnaître la compétence du chef coutumier d'une autre communauté), économique (la puissance économique peut «émanciper»), ou politique (si l'une des parties au conflit est une autorité politique supérieure, elle peut s'extraire de l'emprise de ces structures). Dans de tels cas, il n'y a pas de règle, chaque partie réagit selon ses propres considérations. Certains font tout de même appel aux acteurs traditionnels, d'autres vont à la Gendarmerie ou au Tribunal, d'autres se vengent eux-mêmes directement. Un autre point devant être soulevé est la relation inégale existant entre les citoyens et leur chef, et donc aussi entre les parties au conflit et celui qu'ils sollicitent pour les aider à résoudre le conflit. D'une part cette inégalité est pour certains un gage d'écoute du chef et de respect de sa parole, donnant ainsi plus de chance à la solution trouvée d'être acceptée, d'autre part cela peut devenir problématique lorsqu'une des parties n'accepte pas la solution proposée car manifester son désaccord avec un chef n'est pas facile. Ces acteurs restent les premiers interlocuteurs des populations. Malgré la perte de pouvoir des autorités et règles traditionnelles dû à l'évolution du contexte, ils sont incontournables, et certainement les moins illégitimes.		
LES «OUTSIDERS» (SOLLICITÉS ET/OU AUTOPROCLAMÉS)		
ONDR	L'Office National de Développement Rural a souvent été cité dans le circuit de résolution des conflits entre agriculteurs et éleveurs portant sur la dévastation des champs. Un rôle précis lui est accordé : évaluer les dégâts causés par un ou des animaux sur un champ cultivé, afin d'énoncer le montant dû par l'éleveur au cultivateur en termes de réparations. Le calcul prend en compte la superficie endommagée, le type de culture pratiquée, le rendement moyen à l'hectare, le moment de la destruction et la maturation des plants. L'ONDR n'apporte pas de solution au conflit mais il fournit à l'acteur en charge de sa résolution les éléments à considérer dans la détermination de la solution à proposer. La limite de ce constat est que pour qu'il soit exact il devrait être fait immédiatement après la dévastation. Selon quelques interlocuteurs il semblerait qu'il y a quelques années le Ministère de l'agriculture ait retiré à l'ONDR la compétence pour faire ces constats, car ils étaient taxés de partialité. Le Ministère aurait confié ce travail à la Direction des Statistiques Agricoles. La référence légale de ce changement de compétence n'a pas pu être trouvée sur le terrain, cela devrait être vérifié auprès du Ministère à N'Djamena.	Apparemment le travail d'évaluation des dégâts par l'ONDR n'était pas trop apprécié par les éleveurs, car le montant du dommage évalué «scientifiquement» était toujours considéré trop élevé pour eux. <i>Légitimité:</i> Non existante pour le règlement du conflit, mais prouvée pour l'évaluation des dégâts (sauf changement légal). <i>Pertinence:</i> L'apport de l'ONDR est utile parmi les éléments à considérer pour le règlement de ce type spécifique de litiges. <i>Durabilité:</i> A priori effective, mis à part le déplacement de l'agent de l'ONDR qui doit être pris en charge par la partie intéressée.

Gendarmerie	La brigade ne devrait normalement pas être impliquée dans la gestion des conflits. Sa compétence ne concerne que les cas avec coups et blessures volontaires, pour lesquels elle devrait prendre les témoignages et faire les enquêtes préliminaires, constituer les PV et les transmettre au tribunal compétent. Toutefois, la Brigade dépasse souvent ses attributions, intervenant dans des conflits où elle n'a pas de compétence, et prenant des décisions qu'elle n'a pas le droit de prendre. Elle peut parfois imposer une solution sous la menace de la force ou de l'emprisonnement. Le jugement à la brigade est rapide parce qu'il se fait par la force et «endort le conflit sans le régler».	<i>Légitimité:</i> A priori aucune. <i>Pertinence:</i> Il s'agit en général de l'imposition d'une solution sans considération réelle du cas, donc la pertinence n'est pas établie. Des parties au conflit se rendent parfois à la Brigade de gendarmerie lorsqu'elles souhaitent une intervention rapide, forte et efficace. Malgré cela, ils sont nombreux à regretter la corruption, la partialité, le montant important de l'argent qui doit y être déboursé, et l'utilisation de la force qui peut y être faite. <i>Durabilité:</i> Ce n'est a priori pas dans leurs compétences légales, donc la durabilité ne peut être établie en ce qui concerne le règlement des conflits.
LES ACTEURS OU STRUCTURES FORMELS		
Les assesseurs du Tribunal de Paix	Les assesseurs sont au nombre de 12 par tribunal. Ils sont proposés par les chefs de canton, nommés par Décret du Ministère de la Justice, et représentent les diverses ethnies et coutumes du lieu. Ils ont un statut de fonctionnaire et ont compétence dans les matières régies par la coutume : la plupart des cas traités sont relatifs au mariage, à la dot et aux cas de sorcellerie. Les cas de conflits fonciers sont aussi présents, dans des proportions différentes selon les témoignages : assez peu nombreux à Léré, nombreux à Fianga, et assez nombreux à Bousso aussi (surtout les conflits agro-éleveurs), et en augmentation. Ils appliquent la coutume et recherchent la conciliation ; en cas de non conciliation, l'affaire est transférée au juge de paix. Les assesseurs peuvent également se rendre sur terrain pour observer et rechercher des informations et des témoignages, avec ou sans le greffier en chef.	Selon les assesseurs rencontrés, ils viennent tous les jours au travail mais n'ont pas tous les jours suffisamment de cas à traiter. La connaissance de leur travail mériterait d'être approfondie car ils présentent des caractéristiques intéressantes : collégialité, recherche de la conciliation, intersection entre coutume et droit, une certaine légitimité. Un des assesseurs de Léré expliquait que « <i>si on fait bien après les gens nous écoutent</i> » et que « <i>la population peut bien nous (re)connaître</i> », ce qui leur inspire confiance. Leurs principales limites sont leur éloignement et une certaine lenteur due au fait qu'ils font partie du circuit de la justice.
Le juge du Tribunal de Paix (Autorité distincte du sous-préfet qui remplissait cette tâche auparavant lorsque les juges n'étaient pas encore nommés)	Le juge du Tribunal de Paix travaille seul, avec son greffier. Les affaires sont tout d'abord enregistrées au tribunal, et transmises aux assesseurs lorsqu'elles relèvent de leur compétence. Si ceux-ci ne parviennent pas à une conciliation, ou si elles débordent leur compétence, elles sont retransmises au tribunal pour enrôlement et traitement en audience publique. Lorsqu'un dossier dépasse les compétences du Tribunal de Paix, comme cela peut être le cas avec certains conflits fonciers atteignant une certaine gravité, il est envoyé au Tribunal de Grande Instance (TGI).	Le tribunal lui-même reconnaît que la brigade traite, juge et donne des amendes illégales. La collaboration entre le tribunal et les autorités traditionnelles est délicate, notamment à Léré, où les autorités traditionnelles considèrent le tribunal comme un «concurrent». Le principal grief à l'endroit de la justice est sa lenteur, le traitement pouvant prendre en général plusieurs mois voire plus. Le coût peut également être mis en avant, surtout pour la prise en charge des déplacements. Les allégations de corruption existent mais n'ont pas été nombreuses.
Le nombre de cas de conflits sur les ressources naturelles portés devant les différentes instances (y compris devant le Tribunal de Paix) n'a pas pu être identifié. Certaines structures ne tiennent pas de registre écrit de ces cas (autorités traditionnelles), d'autres ne tiennent pas de statistiques (les outsiders) et les tribunaux ne semblent pas non plus tenir des statistiques systématiques.		
Selon les entretiens, il semblerait que la grande majorité des cas restent à un niveau infra tribunal, soit parce qu'ils ont pu être réglés par les autorités traditionnelles en amont, soit parce que, bien que le conflit n'ait pas été réglé, la partie non satisfaite rechigne à aller en justice. Cette «méfiance du système judiciaire» provient en partie de préoccupations financières, et en partie du fait que cette démarche n'est pas encore entrée dans les mœurs au niveau rural. Les parties craignent des mauvaises conséquences en termes de relations sociales au niveau de leur communauté.		

Réflexions complémentaires

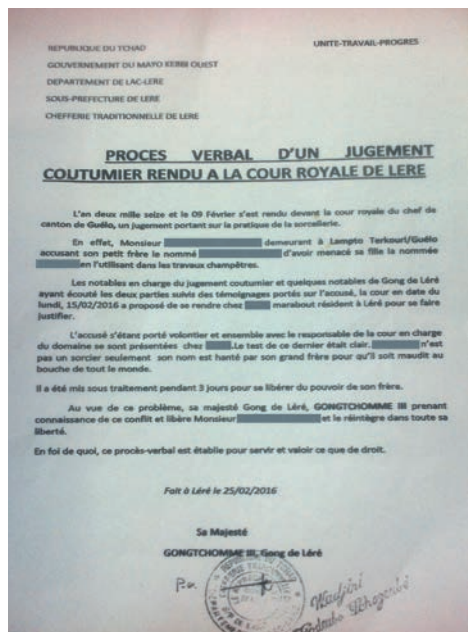
L'utilisation de l'écrit est très rare, par toutes les structures présentées, sauf par les deux acteurs relevant de la justice qui sont tenu de le faire. Dans leur cas, c'est l'archivage qui pose parfois problème. Les documents écrits sont rares aussi bien en ce qui concerne le traitement des cas et l'accord trouvé entre les parties, qu'en ce qui concerne les preuves par exemple de l'existence de droits fonciers.

L'importance de la coutume et des traditions reste forte, bien que le constat général soit que ce pouvoir paraît avoir été sérieusement entamé.

Le respect de l'autorité en général est aussi très prégnant : *«une fois que le chef a parlé, on ne peut plus rien dire»*.

La nécessité de préserver des bonnes relations entre les membres de la communauté est très importante : non seulement amener quelqu'un devant la justice est un sacrilège, cela marque l'état catastrophique des relations ce qui représente un coût social très important. Mais le fait même de faire appel aux chefs locaux pour la conciliation d'un conflit peut être considéré comme un affront. Une femme du village de Berliang, près de Léré, expliquait que *«même si le chef fait la réconciliation entre nous, l'autre a toujours la rancune car on l'a amené auprès du chef»*.

PV d'un
jugement
coutumier
vu à Léré

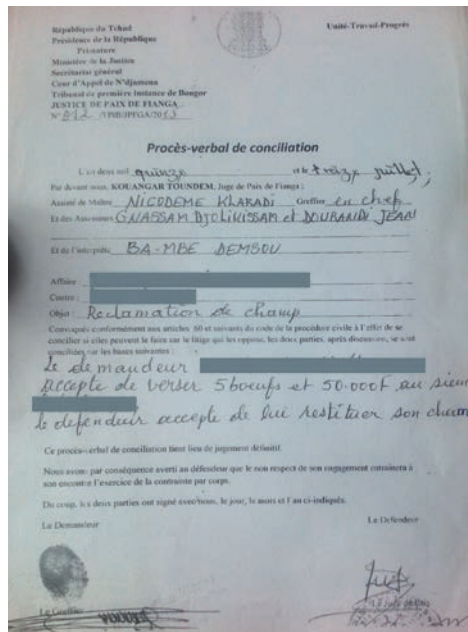


Aujourd'hui dans certains discours la volonté de préserver les relations se confronte à la volonté de voir le préjudice subi réparé et le coupable puni selon les lois en vigueur pour ne pas qu'il recommence, notamment dans les cas où la perte par une partie est importante, et a des conséquences graves pour le ménage concerné, que ce soit pour une dispute sur l'appartenance d'un champ ou pour la dévastation des cultures par un animal.

Le «jugement» ci-contre a été rendu par le Gong (chef de canton) de Léré. Un PV n'est pas systématiquement établi pour chaque jugement (bien que selon la loi cela devrait être le cas), du moins pas dans tous les cantons. Le contenu de ce PV s'impose a priori à tout le monde si les parties l'ont accepté, et de toute façon aux différents acteurs qui ont une compétence inférieure à celle du chef de canton (les autres chefs traditionnels au niveau du village et du canton). Si une partie n'est pas satisfaite par ce jugement, elle peut alors se rendre devant le Tribunal de Paix. Le terme jugement utilisé ici montre l'ambiguïté du mode de règlement des conflits adopté par les autorités traditionnelles, à la limite entre une conciliation qui met les parties d'accord, et un jugement qui s'impose à elles.

Le PV ci-contre formalise l'accord trouvé entre les deux parties au sujet du conflit qui les opposait devant les assesseurs et le juge du Tribunal de Paix de Fianga. La pratique veut en effet que lorsqu'une affaire est présentée au Tribunal de Paix, le juge détermine si la matière concernée est gérée par la coutume. Et si tel est le cas, il renvoie l'affaire dans un premier temps devant les assesseurs pour traitement. Normalement, un PV est établi à chaque conciliation. Il lui est reconnu la force de la chose jugée, comme si c'était un jugement, une fois que les deux parties l'ont dument signé, et s'impose donc à tous. En cas de non conciliation, les parties se retrouvent devant le juge de paix pour jugement.

PV de
conciliation
produit
par les
assesseurs à
Fianga



6.2.2. CAS DES COMITÉS AD HOC POUR LE TRAITEMENT DES CONFLITS AGRICULTEURS-ÉLEVEURS

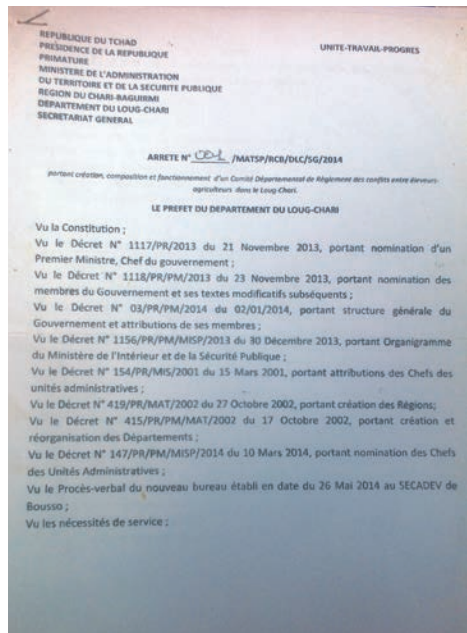
A plusieurs reprises il a été question de comités spécifiquement mis en place pour la résolution des conflits agro-éleveurs, ceux-ci étant les plus anciens, les plus récurrents, les plus violents et les plus nuisibles. Ce concept peut a priori se référer à deux réalités différentes :

- D'une part, des comités mis en place avec l'appui de la société civile au début des années 2000 au niveau le plus souvent d'un village ou couvrant un ensemble de villages : et
- D'autre part, des comités mis en place à un niveau plus macro (préfecture comme à Bousso, région comme à Pala) par les autorités administratives.

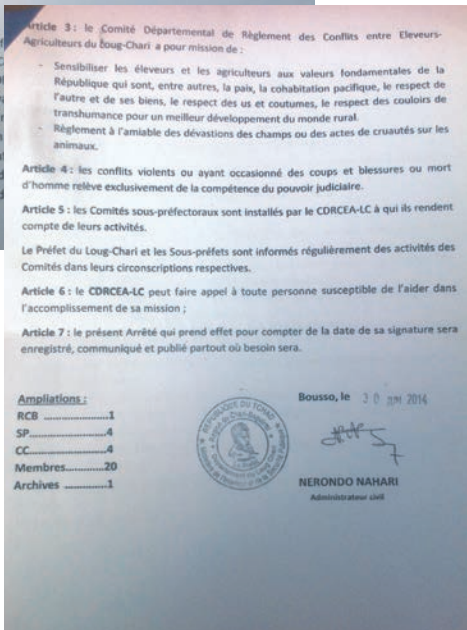
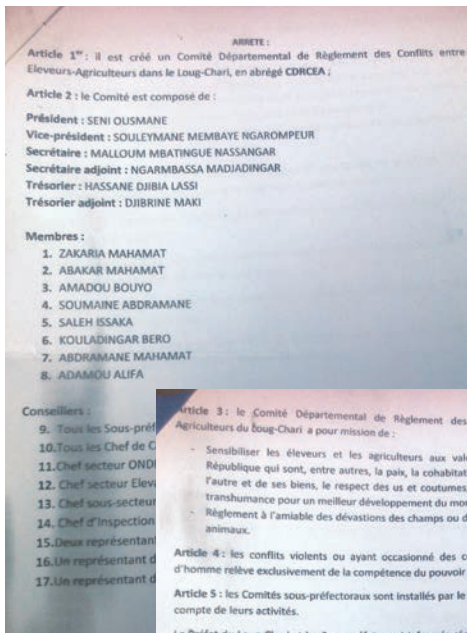
Les deux sont institués pour le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs, et constitués au moins partiellement de représentant de ces deux communautés. Ces comités se voient en général attribuer un double rôle de gestion et prévention des conflits, par une approche d'information, de sensibilisation et de rapprochement des deux communautés.

Pour les premiers, l'équipe n'a pas pu en rencontrer à cause des contraintes de temps et du fait que ces structures, si elles ont bien fonctionné pendant les années où elles bénéficiaient d'un appui, sont actuellement plus effacées, pour ne pas dire inactives (selon les zones).

A Pala, l'équipe a pu rencontrer trois médiateurs qui ont été formés par la GIZ, et qui sont nommés comme membres du Comité de gestion des conflits agriculteur-éleveur de la Région Mayo Kebbi Ouest, selon un document montré par le bureau du Gouverneur et daté de Juin 2015 (document tamponné mais non signé). Or ces mêmes membres ont déclaré attendre leur nomination officielle. Les trois membres travaillent «dans l'informel» en tant que médiateurs de par la crédibilité que leur accorde la population, mais n'agissent pas encore dans ce cadre institutionnalisé.



Arrêté de création du Comité ad Hoc
pour le règlement des conflits agriculteurs-éleveurs
dans le Loug Chari





7. LES OUTILS DE GESTION ET CONCERTATION COMMUNAUTAIRE & LES CONFLITS

7.1. Les outils de concertation communautaire : les PDL/PDC et les conflits

Les plans de développement locaux, comme vu auparavant, n’ont pas pour objet le règlement ni la prévention des conflits : leur objectif est d’identifier les priorités d’une localité en termes de développement local et d’aider à leur mise en œuvre. Si la prévention et la gestion des conflits est identifiée comme une priorité forte, elle pourra alors apparaître spécifiquement dans le plan, sinon ce problème passera en second plan, voire inaperçu. La place accordée aux conflits est donc très variable selon les localités. La gestion des ressources naturelles occupe une place plus importante. Dans les trois localités visitées, le plan de développement local n’inclut pas de provision spécifique quant au règlement des conflits.

	Constats et problèmes identifiés	Disposition concernant la gestion des ressources naturelles	Dispositions concernant les conflits
Léré Validité 2014 à 2018 (révisé avec l’appui du PADL GRN (UE et UP)	P.18: la rareté du poisson est signalée: «Mais aujourd’hui, les poissons sont devenus malheureusement rares dans les deux lacs.» P.30: conflits agro-éleveurs. P.30: «insuffisance du pâturage.»	Les ILOD lacs et forêt et l’autorité traditionnelle sont décrits comme des potentialités positives pour les ressources naturelles. P.20: «Pour les ressources fauniques et halieutiques, il faut prendre des mesures de conservation et de gestion des ressources naturelles en renforçant les activités des ILOD de la RFBL et des Lacs, développer les activités touristiques, de pêche durable pour améliorer les revenus des populations.» P.31: est citée la nécessité de «Protéger les ressources halieutiques en vue de leur pérennisation» Les ILOD sont aussi cités comme des facteurs de lutte contre les feux de brousse et comme porteurs du projet d’élaboration du schéma d’aménagement du terroir.	P.30: le diagnostic identifiant les problèmes cite les conflits agro éleveurs et prévoit : - Délimiter les zones de pâturage ; - Créer et entretenir un cadre de réflexion sur la gestion de conflits agriculteurs-éleveurs
Youé Validité 2008 à 2012, non remis à jours	P.3: «les trois secteurs (agriculture, pêche, élevage) qui constituent le poumon économique du canton connaissent de sérieux problèmes en ces dernières décennies à cause des mauvaises conditions climatiques et des conditions anthropiques. La nouvelle politique de développement locale prônée par les bailleurs exige que les populations locales prennent en charge leurs projets de développement.» Les violations des ZMDH et ZPI, et le non-respect des conventions locales est épinglé pour les ZMDH et les ZRP.	Actions confiées aux chefs de village ou aux ILOD : P.22: «délimiter et visualiser les couloirs d’accès à l’eau et les pâturages.» «Délimiter et élaborer des conventions locales.» «Délimiter et fixer les berges.» «Former les CVS.» «Délimiter et visualiser la zone cynégétique.» Les produits des levées de pêche dans les ZMDH sont cités en deuxième position en termes de mobilisation financière pour mettre en œuvre les projets.	Rien n’est signalé.

Bousso 2015 - 2019	P.21: Dévastation des cultures par les éléphants, et autres ennemis des cultures. P.21: au sujet de la pêche: «cette activité très importante est pratiquée avec peu de professionnalisme a favorisé la baisse de production d’une part et la rareté puis la disparition de certaines espèces d’autre part. Le manque de professionnalisme est caractérisé par l’utilisation des méthodes et matériels prohibés.» P.26: «insuffisance des puits pastoraux et conflit autour des puits villageois.»	P.26: construire des puits pastoraux. P.26: appuyer la lutte contre les ennemis des cultures. P.27: appuyer la sensibilisation des pêcheurs. Appuyer les pêcheurs en matériels et techniques de pêche. P.28: «appuyer la délimitation des zones de mise en défens halieutiques.» P.32: «renforcement des capacités en matière de lutte contre la désertification et de conservation de la biodiversité.» P.36: Appui au reboisement, à la délimitation des zones de mise en défens en forêt et à la lutte contre les feux de brousse.	Rien n’est signalé.
----------------------------------	--	--	---------------------

Bien que ne faisant pas partie directement de la zone objet de l’étude, le plan de développement du canton de Moutta (2014-2018), qui fait partie du même département que le canton de Youé (préfecture du Mont d’Illi), a attiré notre attention par le contenu développé des dispositions concernant les domaines qui concernent cette étude.

Parmi les causes de la mauvaise application des conventions sont visés : l’analphabétisme, la mauvaise gestion des fonds et la mauvaise foi. Parmi les activités identifiées dans le cadre de la prévention des conflits :

- Vulgariser les techniques de refoulement des hippopotames et sensibiliser la population sur la pratique de la culture intensive;
- Redéfinir et visualiser les couloirs d’accès à l’eau et aux pâturages;
- Créer un comité de gestion de ces couloirs d’accès; et
- Former les comités pour la gestion des conflits.

Un objectif prévoit spécifiquement l’amélioration de la gouvernance locale :

- Organiser des séances de recyclage pour ILOD et des CVS sur la gestion rationnelle des revenus issus de ZMDH et ZPI;
- Continuer la formation des pêcheurs sur la gestion durable des ressources halieutiques;
- Organiser des séances de formation des organisations de base sur le contrôle citoyen de l’action publique;
- Formation des organisations de base (OB) sur les droits de l’homme et droits de la femme; et
- Formation des OB sur techniques de plaidoyer et de lobbying.

Aussi dans le cadre de la gestion durable des ressources naturelles, le plan prévoit :

- Le développement de conventions sur les forêts communautaires avec les ILOD;
- Équiper les CVS en matériel de surveillance pour ZMDH et ZRP et construire des postes de surveillance;
- Redéfinir et visualiser les couloirs de transhumance;
- Pour la mise en valeur des ressources : équiper les groupements de mareyeuses¹¹ de matériel de transformation;
- Réviser les conventions; et
- Revisualiser les limites en matériel durable.

11. Les mareyeuses sont les femmes qui transforment (ou pas) et revendent les poissons.

Les PDL et PDC n'ont pas, en soi, un effet de prévention ou de résolution des conflits. Leur but n'est d'ailleurs pas défini en référence aux conflits, mais en référence au développement socioéconomique d'une localité.

Si des mesures ayant un effet sur les conflits peuvent parfois être prévues (par exemple la matérialisation des couloirs de transhumance, ou la mise en place d'un comité pour régler les conflits agro-éleveurs), l'effectivité de ces mesures dépend souvent de la disponibilité de fonds externes.

Dans les localités où des ILOD existent, souvent les PDL/PDC prévoient des actions en lien avec la gestion des ressources naturelles (par exemple formation des CVS, matérialisation des zones de défense) mais ils confient leur réalisation à l'ILOD et prévoient pour cela l'apport de fonds externes. Les principaux acteurs de règlement de conflits au niveau local étant les chefs traditionnels locaux, et ces derniers étant parties prenantes lors de la conception des PDL, la cohérence entre les acteurs de règlement des conflits et PDL pourrait être assurée, mais cela n'est que marginalement nécessaire étant donné que leurs objets diffèrent.

7.2. Les outils de gestion communautaire des ressources locales

Dans le cadre de l'appui à la gestion communautaire des ressources naturelles, de nombreux textes ont été développés. Les outils les plus opérationnels sont les conventions locales de gestion, qui se rapportent soit aux zones de mise en défens halieutiques, aux zones de protection intégrale, aux zones de régénération pastorale, soit aux zones de réserves fauniques que sont par exemple la RFBL ou la ZAPIC. Les conventions sont locales, et le contenu peut différer assez fortement.

Le but premier des zones de protection et des conventions les régissant est :

- La protection de la zone pour permettre la reproduction et la reconstitution des ressources halieutiques OU la reconstitution des ressources pastorales et la protection des berges et de la plaine de l'espace délimité ;
- De contribuer aux actions de développement du village (uniquement pour les ZMDH grâce aux levées de pêche, et pas à Bousso selon ce qui a été témoigné) ; et
- De renforcer les capacités des organisations de gestion des ressources (CVS, ILOD).

Ni la prévention ni la résolution des conflits ne sont des objectifs spécifiques de ces conventions. Cet aspect n'est d'ailleurs jamais ressorti lors des entretiens, sauf à être explicitement soulevé par les consultantes et même dans ce cas, il était qualifié de secondaire.

L'on peut supposer que les initiateurs de la démarche de gestion communautaire des ressources naturelles aient eu cette préoccupation, mais ce point n'est pas resté à l'esprit des usagers (populations, autorités, ILOD). Les conventions devraient néanmoins avoir un effet préventif si l'on considère que :

- Si les ressources sont moins rares et plus nombreuses, le «gâteau» à partager est plus grand, et l'on évite donc l'augmentation des conflits causé par l'amenuisement des ressources ; et
- Théoriquement si les acteurs concernés se mettent d'accord a priori et définissent de façon concertée le mode d'accès, l'utilisation et la répartition des ressources, ce consensus devrait pouvoir éviter certains conflits.

Le règlement des conflits est différemment envisagé dans chaque convention. D'ailleurs, plus que de règlement des conflits, il serait correct de parler d'application de sanctions en cas de violation de la convention, car c'est de cela qu'il s'agit la plupart du temps.

Certaines n'en parlent quasiment pas, comme la convention de la ZMDH de Léré urbain (2016-2021) qui ne parle que de la signalisation par les CVS des infractions aux règles aux autorités et services étatiques, ainsi que la dénonciation des pêcheurs fraudeurs. La Convention ne prévoit donc que les règles à respecter, les infractions et les punitions. Le mode d'application des punitions et le mode de règlement de conflits ne sont pas explicites.

D'autres, comme la convention de la ZMDH de Werde Ngara (2016 à 2021 ; cantons Youé et Tikem) sont plus explicites. Par exemple, la convention prévoit que le comité intervillageois doit «*faciliter l'arbitrage des cas de violation*» et «*faire la médiation des conflits entre les usagers*». Les engins de pêche sont saisis (art 12) en attendant la fin du délai imparti pour le paiement de l'amende».

La convention portant sur la gestion de l'espace pastoral de Werde Ngara (2008-2011) prévoit que le comité intervillageois de gestion «*intervienne dans le cadre de litiges entre villages et usagers*». En cas d'infractions, «*l'animal du contrevenant est saisi et maintenu chez le chef de village*» (art 15). Si l'amende n'est pas payée après la fin du délai imparti, l'animal est «*conduit chez le chef de canton pour la vente aux enchères*» (art 16). A la toute fin du document est expliqué où se fait la transaction des amendes (chez le chef de village) et qui a la compétence de les gérer (CIG). En cas de difficulté chez le chef de village, le parcours prévu est : chez le chef de canton, chez les services techniques et enfin auprès du sous-préfet. Les conventions prévoient donc parfois les modalités de mise en œuvre des sanctions prévues, mais n'ont aucune prise sur les conflits qui existent en dehors des conventions, qui sont les plus nombreux.

L'application des sanctions prévues par les conventions fait partie des aspects problématiques de la mise en œuvre de celles-ci. Lors de la récolte des données, la non-application des sanctions prévues (la plupart du temps des amendes à payer) a souvent été dénoncée. Les causes n'ont pas été suffisamment analysées. A Fianga il a souvent été dit que les personnes ayant violé la convention, souvent des pêcheurs fraudeurs, sont très démunies, et qu'elles n'ont donc pas les moyens de payer l'amende et que la solution de les enfermer en prison, qui a quelques rares fois été employée, est trop extrême. D'autres disent que les chefs locaux ne font pas payer l'amende prévue, mais que par contre ils font payer une somme moindre au contrevenant et qu'ils gardent cette somme pour eux. D'autres encore soupçonnent les violeurs de la convention d'être proches des chefs locaux, et de bénéficier ainsi de leurs faveurs.

Il est essentiel de prévoir des modalités précises en cas de violation de la convention, ou en cas de conflit :

- Qui «juge» l'acte du contrevenant en priorité ? Comme on l'a vu ci-dessus, les acteurs qui peuvent intervenir au niveau du règlement d'un conflit lié à l'exploitation des ressources naturelles sont nombreux.
- Qui décide de la sanction ?
- Qui l'applique ?
- A qui faire recours pour l'application en cas de difficultés ?

Les conventions ne répondant que partiellement voire pas du tout à ces questions sont nombreuses, du moins celles qui ont pu être lues lors de la présente étude, et devraient pouvoir être complétées.

Ensuite, au-delà des écrits, intervient la pratique, la mise en œuvre des conventions, le respect des règles qui ont a priori été définies par tous les acteurs concernés. Les violations sont nombreuses, les soupçons de violation encore davantage. Et ce qui rend la situation délicate, c'est l'implication des responsables (CVS, ILOD, autorités traditionnelles, autorités administratives) de différentes façons : soit en réalisant les violations eux-mêmes, soit en fermant les yeux devant celles-ci.

Un citoyen à Youé a expliqué que «*quand il y a besoin d'argent dans la communauté, les yeux se tournent vers le lac. C'est notre puit de pétrole.*» Ce qui explique que les violations de la ZMDH font plus de bruit que celles des ZRP : violer la ZMDH est rentable car on peut vendre les poissons pêchés. A ce titre, il semble que les difficultés en lien avec les zones de protection de la ressource halieutique (ZMDH et ZPI) sont plus nombreuses qu'elles ne l'étaient avant les conventions. Cela s'explique par plusieurs facteurs :

- Avant il y avait moins de poissons, donc moins d'objets de convoitises ;
- Avant il y avait moins de règles (de protection) à respecter, donc moins de violations ; et
- Avant il y avait moins d'argent en jeu (pas d'amendes ou de butin à se répartir, pas de produit des levées de pêche).

Ainsi les zones de protection ont réussi à protéger, du moins partiellement, les ressources. Par contre, le manque de respect des dispositions des conventions crée des tensions au sein des communautés locales. Le manque de transparence dans la gestion des fonds issus des levées de pêche, le manque de transparence dans les sort des personnes qui ont violé la convention, le manque de transparence de la part des ILOD sur leur travail, le travail bénévole des CVS, les violations de la Convention, créent un climat de suspicion où de nombreuses personnes croient que d’autres tirent profit de cette situation de flou. Le système imaginé autour des ILOD est pertinent, mais trop complexe en l’absence d’un soutien externe. Il requiert énormément de «rendre compte», de communication, de coordination, et d’«écrit», des éléments qui sont peu présents dans la culture locale, et qui demandent du temps et des fonds.

Les conventions n’ont donc pas de prise sur les conflits qui préexistaient, du moins pas de prise substantielle. Elles visaient à réguler des situations en amont, mais leur respect s’est amoindri progressivement après le départ du projet. L’existence de ces règles dans un contexte de gestion et gouvernance locale peu transparente et peu équitable, fait regretter à de nombreux usagers une approche et une mise en application «deux poids deux mesures», ce qui, à différents degrés selon les contextes locaux, accroît le sentiment d’injustice.

Malgré ces limites, parfois importantes voir substantielles, le bilan général des zones sous protection n’est pas principalement négatif. Sans elles, «les lacs n’existeraient même plus». L’objectif de protection des ressources est donc partiellement atteint, de même qu’une meilleure prise de conscience sur l’importance de ces ressources et la nécessité de les sauvegarder. Enfin, cela a amorcé des dynamiques de gestion locale et concertée des ressources naturelles. La question est de voir maintenant comment améliorer le respect des conventions.



8. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Pour certaines situations, la formulation de recommandations innovantes est un exercice difficile, étant donné que des actions de bon sens ont été recommandées depuis longtemps par de nombreux acteurs, mais sont restées lettre morte sans pour autant perdre leur pertinence. Bien que l’intérêt de cette étude se situe principalement au niveau de la résolution des conflits, il n’est raisonnablement pas possible de limiter les recommandations à ce domaine, car la problématique autour des ressources naturelles appelle surtout un travail préalable d’amélioration de la gestion de ces ressources, donc de préventions des conflits.

	Recommandations	Responsable(s) principal(aux)
POUR UNE MEILLEURE GOUVERNANCE LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES		
1	Former les autorités locales (chef de village, chef de bord, chef de terre, chef de canton, Sarkissanou) et les autorités administratives (sous-préfet, préfet, gouverneur) au sujet de leur mission, leurs rôles et responsabilités, et leurs devoirs en tant qu’acteurs principaux dans la gestion des ressources naturelles, et les modalités de réalisation de ces responsabilités.	PTF et société civile
2	Former la population et les structures de base à l'utilisation du concept de redevabilité, c'est à dire à leur droit de demander des comptes à leurs autorités (chef de village, chef de canton, sous-préfet, préfet) et aux structures censées les appuyer (comme les ILOD et les CVS) dans les divers domaines, y compris la gestion des ressources locales. Il s'agit aussi d'encourager la population à prendre conscience de sa propre responsabilité et à l’assumer avec confiance et rigueur.	PTF et société civile
3	Soutenir la réalisation au niveau local des plans d'aménagement des villages et des zones avec affectation des espaces, afin par exemple de prévoir à l'avance des voies de passage et de parcage des animaux, ou de déterminer collectivement les espaces réservés à l'agriculture ou à la pêche.	Autorités décentralisées
4	Impliquer réellement et concrètement les jeunes dans la gestion de leur entité et des ressources naturelles locales, non seulement dans la mise en œuvre des décisions déjà prises mais aussi dans la prise de décision pour leur permettre d’assumer leurs responsabilités et d’être maîtres de leur futur.	Autorités traditionnelles
5	Organiser un voyage d’étude dans le nord du pays pour permettre aux producteurs des zones soudaniennes de découvrir et de vivre les réalités des populations de ces zones et d'en tirer les leçons pour le futur.	PTF et société civile
6	Etablir et matérialiser les limites des villages et des cantons.	Etat et autorités décentralisées

POUR UNE MEILLEURE GESTION LOCALE DES RESSOURCES NATURELLES		
7	Former les autorités locales (chef de village, chef de bord, chef de terre, chef de canton) et les autorités administratives (sous-préfet, préfet) sur leur responsabilité en termes de gestion rationnelle, équitable et durable des ressources naturelles: leur devoir de surveillance, de promotion d'une gestion transparente ainsi que sur les obligations de rendre compte.	PTF et société civile
8	Poursuivre la sensibilisation et l'information des populations et des organisations de base sur l'importance des ressources naturelles et l'importance vitale et l'intérêt général de gérer ces ressources de manière transparente et durable, et les modalités possibles (y compris le but et le sens des ZRP et ZMDH).	PTF et société civile
9	Diversifier les méthodes de sensibilisation pour espérer atteindre un nombre important d'acteurs sur les thématiques de protection des ressources naturelles et les conséquences de la dégradation de ces ressources. Ces méthodes d'action pourraient inclure : - Le théâtre forum (participatif) avec les acteurs locaux et des spectacles adaptés aux réalités locales. C'est une méthode d'éducation populaire très efficace qui est produite et mise en scène par les acteurs locaux. Le spectacle est suivi de débats et de l'intervention des spécialistes du thème débattu. - Les causeries-débats autour des causes et conséquences de la destruction des ressources naturelles, les rôles des différents acteurs et les lois sur les ressources. - Les ateliers de formation des différents acteurs avec des modules de formation, incluant les conséquences des dégradations des ressources, les défis à relever et les façons de le faire par les acteurs locaux. - Les émissions interactives radiophoniques et audiovisuelles sur la gestion des ressources naturelles, la redevabilité, le contrôle citoyen, la gestion de l'espace, la cohabitation pacifique, les droits et devoirs du citoyen, etc.	PTF et société civile
10	Renforcer les capacités des acteurs locaux engagés dans la gestion des ressources naturelles (les ILOD, CVS et les agents des services déconcentrés), dans le domaine de la gestion durable des ressources, quant aux techniques de sensibilisation et de communication, de redevabilité, de gestion d'une organisation ou d'un service, d'archivage, etc.	PTF et société civile
11	Traduire les conventions locales de gestion des ressources naturelles en langue locale, faire des résumés pratiques (de 2-3 pages), contenant les principales règles et sanctions, et faire connaître ces textes.	ILOD et autorité locales
12	Rediscuter, retracer et matérialiser de façon participative, transparente et durable les couloirs de transhumance et les passages pour l'accès à l'eau et aux pâturages.	Etat et autorités décentralisées
13	Multiplier les points d'eau et les zones de pâturage pour limiter la mobilité des éleveurs (dans une limite raisonnable).	Etat et autorités décentralisées
14	Matérialiser les limites des zones de protection par des matériaux durables, visibles et résistants.	Etat et autorités décentralisées
15	Réaliser une étude afin d'identifier les raisons de la non application des amendes en cas d'infractions aux conventions afin de mieux redonner de sens à celles-ci : Sont-elles trop élevées? Le fait d'appliquer des amendes est-il contraire aux habitudes des chefs de village qui ne savent donc pas comment faire?	PTF et société civile
16	Réaliser les élections prévues des organes des ILOD et renouveler le personnel (ILOD, CVS, CDC).	ILOD, autorités locales et traditionnelles
17	Réaliser un bilan des différentes ressources des zones sous protection (eau, terre) afin de faire l'état des lieux des éléments suivants: évolution du suivi de pêcheries, montants perçus avec les levées de pêche, les prélèvements dans les zones sous protection intégrale et les amendes liées aux infractions, l'utilisation des gains particulièrement en ce qui concerne ce qui a été réalisé au sein des villages, le nombre d'infractions relevées par les CVS, etc.	ILOD, autorités locales et traditionnelles

18	Définir localement des modalités précises et durables d'encouragement/de motivation des CVS, dépendant uniquement de la communauté locale. A priori un financement d'un PTF à cet effet n'est pas souhaitable car la solution n'est que temporaire. L'engagement de l'Etat serait une option mais a priori peu réaliste pour l'instant. C'est donc bien au niveau local que cette motivation doit être trouvée. Ce pourrait être en utilisant une partie du montant des amendes collectées, ou une partie des droits d'entrées collectées (pour les ZRP) ou des gains des levées de pêche. Ou encore en sollicitant de l'aide de la population locale pour la réalisation de travaux chez les membres des CVS (par exemple la construction ou la réparation d'une maison, des travaux de champs, la surveillance d'animaux).	ILOD, autorités locales et traditionnelles
19	Réfléchir à la possibilité d'alléger le travail demandé aux CVS et impliquer une frange plus grande de la population dans le travail de surveillance en augmentant le nombre des membres des CVS afin d'espacer les tours de surveillance. (aller jusqu'à 25 par exemple)	ILOD, autorités locales et traditionnelles
20	L'existence d'une convention locale de gestion des ressources naturelles ne suffit pas. Pour la consolider et la pérenniser il faut investir pour accompagner sa mise en œuvre: tracer les couloirs de transhumance et les matérialiser, améliorer les points d'eau, les espaces pastoraux, etc.	PTF et société civile
21	Lancer une réflexion au niveau local et national sur la nécessité de sécuriser les droits fonciers locaux.	PTF et société civile
22	Produire les textes d'application nécessaires à la mise en œuvre des lois, notamment la loi de 2008 sur les ressources naturelles.	Etat
23	Développer des synergies avec les ONG intervenant dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et la gestion des conflits y afférents. Par exemple : - Capitaliser collectivement les expériences réalisées dans ce domaine et en tirer des pistes d'actions communes concrètes; et - Organiser des actions de plaidoyer pour l'adoption des textes de lois adaptés aux nouveaux contextes (code rural, code pastoral, etc.).	PTF et société civile
24	Prendre en considération avec toute l'attention nécessaire les problèmes importants posés par les hippopotames et les éléphants dans les localités concernées et prendre des mesures efficaces aussi rapidement que possible afin de mettre fin aux graves dégâts causés par ceux-ci vis-à-vis de la population et de ses biens.	Etat et autorités locales
POUR UNE MEILLEURE PRÉVENTION DES CONFLITS		
25	Lancer une campagne de sensibilisation pour la réduction du nombre de bœufs: «mieux vaut un bœuf bien nourri dans un pays en paix, que deux bœufs affamés dans un pays en conflit».	Etat, PTF et société civile
26	Vulgariser le principe interdisant aux fonctionnaires de faire de l'élevage et rappeler la peine encourue en cas d'infraction.	Etat, PTF et société civile
27	Etablir l'effectivité de l'état de droit: la force de l'autorité coutumière et des règles ancestrales a été fortement entamée par l'avènement de l'Etat et la «décentralisation». Or, la présence de l'Etat sur le terrain est faible et les lois ne sont ni connues ni appliquées, ni respectées. Règne alors le chaos, ou du moins le flou, en ce qui concerne les acteurs et les règles de référence dans de nombreux domaines. Cela mène malheureusement au triomphe de la règle du plus fort (ou du plus malin, ou du mieux placé ou «relationné»). Il faut donc rétablir le respect des règles pour tous (personne n'est au-dessus de la loi). Par exemple : - Vulgariser les lois (sur les ressources naturelles, sur la décentralisation); - Soutenir les organisations réalisant un monitoring sur terrain du respect des principales règles (ce travail incluant l'observation des actes des autorités); et - Favoriser l'approche de discussion au sujet des irrégularités constatées avec les autorités, plutôt que la dénonciation directe.	PTF et société civile

POUR UNE MEILLEURE GESTION DES CONFLITS		
28	Baser toute intervention future sur une consultation et une coopération avec les acteurs réalisant actuellement le travail de résolution des conflits (chef de village, chef de canton, chef de terre, Sarkissanou à Léré, comités ad hoc de résolution des conflits).	ASF
29	Dans chaque entité spécifique où une intervention est envisagée, explorer précisément l’expérience passée des comités mixtes locaux lorsque ceux-ci ont existé: voir comment ce mécanisme avait fonctionné, pourquoi il n'a pas perduré et, en cas de décision de redynamisation, donner la priorité à la question de la durabilité dans le choix de la stratégie à adopter (quitte à renoncer à un modèle théoriquement parfait).	ASF
30	Au niveau des départements semble être en cours, à des degrés différents, le lancement par les départements eux-mêmes de comités de médiation spécifiques aux conflits agriculteurs-éleveurs. Approfondir et mettre à jour l'information en ce qui concerne la zone d’intervention, et développer une collaboration étroite avec ce comité et ses membres.	ASF
31	Rechercher un équilibre entre : - La nécessité de se baser sur ce qui préexiste pour construire une approche durable. Or souvent, les acteurs sollicités jusqu’à aujourd’hui par la population pour résoudre les conflits sont les autorités locales, qui font a priori davantage de l’arbitrage que de la médiation, au vu de leur position sociale ; et - La volonté de mettre en place des structures plus neutres, plus démocratiques, plus transparentes et moins autoritaires, mais neuves et donc plus fragiles.	ASF
EN TERMES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ACTEURS		
Les besoins en termes de renforcement des capacités sont présents dans l’ensemble des recommandations, que celles-ci concernent la gouvernance ou la gestion de ressources naturelles, la prévention ou la résolution des conflits, et même les activités de développement rural. Afin d’être particulièrement explicite, la partie ci-dessous se focalise sur ce point.		
32	Organiser des formations sur les notions de base de résolution des conflits en faveur de tous les acteurs concernés : - Acteurs cibles: autorités traditionnelles (chefs de terre, chefs de village, chefs de canton), autorités administratives (sous-préfets, préfets), juges de tribunaux de paix et assesseurs de ces mêmes tribunaux, hommes en armes (gendarmerie en premier lieu), membres des comités de résolution des conflits (notamment ceux du niveau départemental, voir régional), services de l’Etat concernés (agriculture, pêche, élevage, forêt). - Domaines cibles: Principes et utilité de la conciliation, Processus et modalités, Comment assurer la durabilité des accords trouvés (mise par écrit, archivage), etc.	ASF
33	Organiser des formations sur la gestion des ressources naturelles adaptées localement : - Acteurs cibles: autorités traditionnelles (chefs de terre, chefs de village, chef de canton), autorités administratives (sous-préfets, préfets), services de l’Etat concernés (agriculture, pêche, élevage, forêt), membres des ILODs et CVS, membres des CDC ou autre organisation de base. - Remarque: veiller à inclure des femmes et des jeunes et respecter la représentativité ethnique et coutumière. - Domaines cibles: loi de 2008, conventions applicables dans leur territoire, répartition des tâches entre acteurs, modalités d’une bonne collaboration, communication et <i>accountability</i> .	ASF
34	Former les organisations de base présentes au niveau local sur la gestion des ressources naturelles et le traitement judiciaire des conflits et assurer qu’elles en fassent une restitution à leurs membres par la suite. - Acteurs cibles: ILOD, CVS et CDC-CDL, autres OB, groupements professionnels. - Remarque: veiller à inclure des femmes et des jeunes et respecter la représentativité ethnique et coutumière. - Domaines cibles: loi de 2008, conventions applicables dans leur territoire, les bases de la procédure judiciaire, y compris la collecte des preuves.	ASF

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES DE DÉVELOPPEMENT RURAL		
35	Former et accompagner la population et les structures de base à : - L’amélioration de la productivité agricole sur le long terme par l’enrichissement des sols (avec des produits locaux, organiques et l’utilisation de techniques simples) et la plantation d’arbres. Il est nécessaire de reconstituer les ressources ; - La réalisation des pépinières et des reboisements ; - La mise en place de comités de gestion des forêts communautaires dans les villages qui n’en possèdent pas ; et - La production et utilisation de compost afin de réduire la culture itinérante, l’accompagnement à l’aménagement ou à la réhabilitation de bas-fonds rizicoles.	PFT et société civile
36	La proposition d’alternatives économiques ou techniques aux groupes ayant le plus d’activités néfastes sur la dégradation des ressources naturelles (les voleurs de poissons dans les zones de mise en défens, producteurs de charbon et des grands champs, cueilleurs de miel).	PFT et société civile



BIBLIOGRAPHIE

TEXTES LÉGISLATIFS

- Constitution de la République du Tchad
- Loi N°24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers.
- Loi N°014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement
- Loi 06-033 2006-12-11 PR portant répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées
- Loi N°14/PR/2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques
- Loi 09-031 2009-12-11 PR portant création de La Médiature de la République
- Loi organique, N°10-013 2010-08-25 PR, portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières
- Recueil des textes sur la décentralisation
- Recueil des textes coutumiers réalisés par et pour le Tribunal de Paix de Fianga

DOCUMENTS LOCAUX DE CONCERTATION COMMUNAUTAIRE

- Plan de développement du canton de Léré
- Plan de développement du canton de Youé
- Plan de développement du canton de Moutta
- Plan de développement du canton de Bousso

DOCUMENTS LOCAUX DE GESTION COMMUNAUTAIRE DES RESSOURCES NATURELLES

- Plan de Référence des Lacs Léré et Tréné, 2002
- Charte Intercommunautaire pour la Conservation et la Gestion des Ressources des Lacs de Léré et de Tréné, 2002-2003
- Charte intercommunautaire de conservation et de gestion des ressources naturelles de l'ELF, 2003, révisée en 2010
- Plan simple de gestion de l'ELF, 2011
- Convention locale révisée de gestion de la mise en défens halieutique de Werde-Ngara, 2016
- Convention locale révisée de gestion de la mise en défens halieutique de Léré Urbain, 2016
- Convention locale révisée de gestion de la zone de régénération pastorale de Werde-Ngara

ETUDES ET DOCUMENTS EN LIEN AVEC LES PROJETS DE GESTION COMMUNAUTAIRE DES RESSOURCES NATURELLES

- *Chartes et conventions locales : vers un renforcement de la gouvernance locale des ressources naturelles*, ECO-IRAM GTZ, Bernard Bonnet, Novembre 2003
- *Les conventions locales au Sahel : un outil de co gouvernance en gestion des ressources naturelles*, Serigne Mansour, Programme Sahel, IIED Dakar, 2003
- *Les impacts socio-économiques de la gestion décentralisée des ressources naturelles*, GTZ, 2005
- *Auto-évaluation des plans de développement local par les organisations cantonales*, Bernard Bonnet, Mars 2006
- *Mission externe d'évaluation et d'appui aux plans de développement local*, Isabelle Klein, Janvier-octobre 2008
- *Résultats d'enquête auprès des usagers des espaces sous chartes intercommunautaires, conventions locales et schéma d'aménagement du terroir (SAT)*, présenté par DJIKOLOUM Mathieu, sous la Direction du Dr. Bouwe GRIJPSTRA, Juillet 2009
- *Causes des conflits liés à la mobilité pastorale et mesures d'atténuation*, Rapport d'étude, André Marty, socio-pastoraliste (ISSALA) Pabamé Sougnabé, socio-économiste (LRVZ) Djonata Djatto, juriste Aché Nabia, juriste, Juin-septembre 2010
- *Rapport de l'enquête d'opinion auprès les acteurs participants et les populations de la zone d'intervention du PRODALKA*, menée du 31 janvier au 01 mars 2010, Dr GUEALBAYE Manasset, KOUNDJA Koularambaye, YAFTANE Koumai Juliette, Mars 2010
- Document de présentation du PRODALKA, non daté
- *Rapport intermédiaire de recherche, Gestion des Ressources Naturelles à l'Est du Tchad*, Mustapha ABSAKINE Blanche RENAUDIN, Janvier 2011
- *Prévention et gestion des conflits violents autour des ressources naturelles partagées dans les régions du Chari-Baguirmi, Mandoul et Moyen Chari*, Etude de base pour le compte de SFCG, Mai 2014
- La gestion et le règlement des conflits au Tchad : de la Famille aux institutions nationales. ACTES DE COLLOQUE/CEFOD, CF TCH 303 6 GES
- *L'exploitation des terres et la gestion des Ressources Foncières en zone pétrolière au Tchad : le cas de la zone de Djeunn au nord-Est de Bero* (Logone Oriental), CF TCH 346 04 MAD Madji Magloire

© ASF - Septembre 2016

Crédit photographiques © Florence Ferrari & Solkem Alhascari pour ASF, sauf pages 3, 8, 12, 14, 18, 32, 53, 58 © ASF/Gilles Durdu, Salma Khalil pour ASF, UNICEF/Jules Laouhingamaye, OCHAD-Chad, Tom Stevens

Editeur responsable : Francesca Boniotti, rue de Namur 72, 1000 Bruxelles, Belgique
Mise en page : Marina Colleoni
Mise sous presse : septembre 2016
Imprimé sur papier Multiart Silk FSC Blanc



Avocats Sans Frontières, 2016
© par Avocats Sans Frontières (ASF). *Gestion des ressources naturelles et gestion des conflits sur les ressources naturelles : quelles améliorations possibles ? Diagnostic des dynamiques de gestion communautaire participative et des mécanismes locaux de résolution de conflits.*

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.
Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification - 4.0 International : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

Ce document est également disponible en arabe.

هذه الوثيقة متوفرة أيضا باللغة العربية.

■ **Coordonnées de contact au siège**

Rue de Namur 72
1000 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54
communication@asf.be

Contribuez à un monde
plus équitable en soutenant
la justice et la défense
des droits humains.



Financé par

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH